DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

REÇU LE:
02 JUIL. 2012
PREFECTURE DE L'HERAULT

COMMUNES DE THÉZAN-LES-BÉZIERS ET MURVIEL-LES-BÉZIERS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'autorisation d'exploiter en renouvellement ou en extension une carrière de matériaux alluvionnaires

RAPPORT D'ENQUÊTE

Bruno de Courtois
Commissaire Enquêteur

Le 28 juin 2012

I. GÉNÉRALITÉS

I.1 Objet de l'enquête

La Société des Établissements Castille bénéficie depuis nombreuses années d'autorisations administratives pour l'exploitation des alluvions de la vallée de l'Orb sur le territoire des communes de Thézan-les-Béziers et de Murviel-les-Béziers.

Les réserves des gisements exploités arrivant à l'épuisement, cette société sollicite l'extension de son périmètre d'autorisation sur ces deux communes afin de pouvoir poursuivre son activité.
Elle demande également le renouvellement partiel d'une autorisation sur un site déjà exploité.

Cette extension et ce renouvellement nécessitent une nouvelle autorisation administrative au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, autorisation qui est soumise à une enquête publique préalable.

I.2 Désignation du commissaire enquêteur

Le président du Tribunal Administratif de Montpellier a, par décision n°E12000047/34 du 29 février 2012, désigné Bruno de Courtois, demeurant 5 allée de la Belgentieroise, 34170 Castelnau le Lez, comme Commissaire Enquêteur.

I.3 Aspects réglementaires

L'exploitation d'une carrière doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale en application du Livre V-Titre I du Code de l'Environnement traitant de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitation des carrières relève de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitation de la bande transporteuse prévue au projet et relevant de la rubrique 2515 de cette nomenclature est, de son côté, soumise à simple déclaration.

Les articles R512-2 à R512-13 définissent le contenu de la demande d'autorisation.

Les articles R512-14 à R512-18 précisent les conditions d'organisation de l'enquête publique.

Il est à noter que la réglementation prévoit l'affichage de l'avis d'enquête publique non seulement sur les lieux d'enquête à Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers, mais également sur les communes situées dans un rayon de 3km du projet soit Cazouls-les-Béziers, Cessenon sur Orb, Corneilhan, Lignan sur Orb, Pailhès, Saint Geniès de Fontédit et Maraussan.

I.4 Durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée entre le lundi 16 avril 2012 à 9h00 et le vendredi 25 mai 2012 à 17h00, soit 40 jours consécutifs.

II. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

La Société des Établissements Castille exploite depuis les années 1950 sur les communes de Murviel-les-Béziers et Thézan-les-Béziers, les alluvions de la vallée de l'Orb contenant des sables et graviers essentiellement utilisés pour les besoins du bâtiment et des travaux publics.

Depuis cette époque, cette exploitation a fait l'objet de nombreuses décisions administratives portant autorisation, renouvellement ou extension.

Elle possède aujourd'hui trois autorisations de durée limitée pour l'exploitation de carrières:

- au lieu dit « Roquefort » sur les communes de Murviel-les-Béziers et Thézan-les-Béziers,
- au lieu dit « Clos de la Marre » sur la commune de Thézan-les-Béziers,
- au lieu dit « Kougua et les Ponches » sur la commune de Thézan-les-Béziers.

Elle possède également une autorisation sans limitation de durée pour l'exploitation d'une installation de concassage, criblage et stockage des matériaux extraits, sur la commune de Thézan-les-Béziers.

Les réserves des gisements faisant l'objet des autorisations ci-dessus arrivant à épuisement, et afin de maintenir son activité dans les années à venir, la Société des Établissements Castille sollicite l'extension de son périmètre d'autorisation sur les sites suivants :

- en rive gauche du Taurou, au niveau des lieux dits « La Croix des Vignals » et « Le Clos de la Marre » sur la commune de Thézan-les-Béziers,
- en rive droite du Taurou, aux lieux-dits « Plan de Leuze » et « Les Condamines » de part et d'autre de la RD16 sur la commune de Murviel-les-Béziers.

Afin de faciliter le charroi des matériaux bruts, un convoyeur à bande reliera les terrains de « La Croix des Vignals » situés en rive gauche du Taurou à l'installation de traitement située en rive droite du Taurou.

La Société des Établissements Castille sollicite également le renouvellement partiel de l'autorisation de « Roquefort » citée ci-dessus, notamment pour tenir compte d'une évolution réglementaire qui amène à exclure de l'exploitation une bande de terrain le long du Taurou.

La Société des Établissements Castille précise que ces zones d'extractions sont constituées d'alluvions anciennes hors d'eau et sont destinées à être exploitées sur

une période globale de 12 ans en 3 phases successives dans l'ordre chronologique suivant :

- « Clos de la Marre » et « Croix des Vignals » pendant une durée prévisionnelle de 5 ans,
- « Roquefort » et « Plan de Leuze » pendant une durée prévisionnelle de 2 ans,
- « Les Condamines » pendant une durée prévisionnelle de 5 ans.

III. EXÉCUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1 Préparation

En vue de la préparation de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a rencontré le 10 avril 2012 les maires de Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers afin de prendre connaissance de l'opération de manière plus approfondie, d'avoir une appréciation de son contexte local et d'organiser l'enquête publique.

Le maire de Murviel-les-Béziers a, à cette occasion, fait part au Commissaire Enquêteur de son opposition à l'extension de la carrière sur le site des « Condamines ». Ses arguments très largement repris dans les observations faites par le public lors de l'enquête publique figurent ci-après dans le chapitre V « Analyse des observations» .

Le même jour, le Commissaire Enquêteur, accompagné par l'exploitant, a fait une visite des divers sites de carrières demandés en extension ou en renouvellement pour prendre connaissance de leur situation et de leur environnement. Il a également visité les installations de traitement des matériaux extraits.

III.2 Ouverture de l'enquête

Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit par arrêté n° 2012-I-676 du 22 mars 2012, l'ouverture d'une procédure d'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter en renouvellement ou en extension une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers.

Cet arrêté indique notamment les dates de l'enquête, le nom du Commissaire Enquêteur, les conditions de consultation du dossier, les lieux et jours de réception du public par le Commissaire Enquêteur, ainsi que les conditions de publicité de l'enquête publique.

III.3 Publicité de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral ci-dessus, l'enquête a été portée à la connaissance du public par un avis d'enquête,

- affiché en mairies de Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers, ainsi que dans les 7 communes situées dans un rayon de 3km autour de l'installation : Cazouls-les-Béziers, Cessenon sur Orb, Corneilhan, Lignan sur Orb, Pailhès, Saint Geniès de Fontédit et Maraussan, ainsi que sur les sites demandés en autorisation.

Le Commissaire Enquêteur a vérifié la présence de ces affiches dans les 9 communes le 10 avril 2012, et sur les deux sites d'enquête à Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers à l'occasion de ses permanences.
Comme prévu à l'arrêté préfectoral, cette publicité a été justifiée par les certificats d'affichage établis par les maires.

- publié dans les deux journaux suivants :

- le Midi Libre du 30 mars 2012.
- l'Hérault du Jour du 30 mars 2012.

III.4 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été établi par la société ENCEM, assisté de bureaux d'études spécialisés sur certains thèmes, pour le compte de la Société des Établissements Castille, maître d'ouvrage du projet.

Ce dossier est constitué de 2 volumes comprenant au total 10 pièces.

1. Note de présentation du projet et résumé non technique de l'Étude d'Impact,
2. Demande administrative,
3. Étude d'Impact,
4. Estimation du montant des garanties financières,
5. Étude des dangers,
6. Notice hygiène et sécurité du personnel,
7. Annexe comprenant en particulier des études techniques spécifiques liées à l'Étude d'Impact,
8. Divers plans,
9. Notice d'incidence NATURA 2000
10. Note sur la gestion des déchets inertes.

Ce dossier comprenant de nombreuses illustrations explicatives est présenté de manière suffisamment claire, précise et détaillée pour permettre au public d'avoir une bonne connaissance du projet et de ses impacts.
Il est à noter que le résumé non technique de l'Étude d'Impact figurant dans la pièce 1 ci-dessus était accessible sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault.

Outre le dossier, un registre est également mis à disposition du public dans chacun des deux lieux d'enquête à Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers pour y inscrire ses observations.

III.5 Permanences en mairie

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Thézan-les-Béziers

- le vendredi 20 avril 2012 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 25 avril 2012 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 10 mai 2012 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 25 mai 2012 de 14h00 à17h00

- en mairie de Murviel-les-Béziers

- le vendredi 20 avril 2012 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 25 avril 2012 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 10 mai 2012 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 25 mai 2012 de 9h00 à 12h00

III.6 Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 25 mai 2012, les registres d'enquête déposés à Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers ont été clos et signés par le Commissaire Enquêteur.

III.7 Réunions d'information

La Société des Établissements Castille a organisé une réunion d'information le 17 avril 2012 à Murviel-les-Béziers pour expliquer le projet et répondre aux questions du public.
Le Commissaire Enquêteur a été convié à assister à cette réunion à laquelle ont participé une cinquantaine de personnes. À cette occasion, le Commissaire Enquêteur s'est présenté, a précisé son rôle dans l'enquête et a rappelé les jours et heures de permanences.

IV. OBSERVATIONS RECUEILLIES

Observations du public

232 observations ont été recueillies pendant la durée de l'enquête, soit consignées directement sur les deux registres d'enquête publique soit adressées par courrier au Commissaire Enquêteur. Parmi ces observations figuraient également 44 lettres annexées à un registre d'enquête ouvert par le maire de Saint Geniès de Fontédit.

21 de ces observations sont favorables à l'ensemble du projet, les 211 autres sont défavorables à une partie du projet, portant pour leur quasi-totalité sur le refus de l'extension de la carrière dans la zone des « Condamines » sur la commune de Murviel-les-Béziers.

Délibération de Conseils Municipaux

En plus des observations du public, les Conseils Municipaux de 4 communes ont fait connaître leur avis sur le projet au Commissaire Enquêteur pendant la période d'enquête publique :

- Thézan-les-Béziers : une note consignée par le maire dans le registre d'enquête publique fait part de l'avis favorable exprimé par délibération de son Conseil Municipal en date du 2 mai 2012 pour l'exploitation d'une carrière aux lieux dits « Le Clos de la Marre » et « La Croix des Vignals ».
- Murviel-les-Béziers : une délibération du Conseil Municipal en date du 9 mai 2012 fait part de son avis défavorable à l'extension de la carrière sur le site des « Condamines », avec un argumentaire détaillé, confirmant celui exprimé verbalement par le maire lors de sa rencontre avec le Commissaire Enquêteur ; Tous les points de cet argumentaire sont repris dans l'analyse des observations ci après.
- Saint Geniès de Fontédit : une délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2012 fait part de son avis défavorable à l'extension de la carrière sur le site des « Condamines », avec un argumentaire détaillé dont tous les points sont repris dans l'analyse des observations ci après. Le maire de Saint Geniès de Fontédit qui a rencontré le Commissaire Enquêteur lors d'une de ses permanences, lui a notamment fait part de ses préoccupations sur la protection du captage de la Limbardié qui alimente sa commune en eau potable.
- Corneilhan : le maire a adressé une lettre au Commissaire Enquêteur faisant part de ses observations sur le projet, qui devaient être soumises à l'approbation de son Conseil Municipal le 4 juin 2012. Ces observations sont reprises ci-après.

Les observations contenues dans ces délibérations ne sont pas détaillées ici, car elles recoupent très largement celles exprimées par le public.

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Chacune des observations, pour certaines très longues et détaillées, comprenant le plus souvent plusieurs thèmes, il a été impossible d'en faire une retranscription exhaustive. Par ailleurs seules figurent ci-après les observations qui concernent directement le projet. Les observations d'ordre trop général ou manifestement hors sujet n'ont pas été reprises.

Ce chapitre constitue donc une synthèse de l'ensemble de ces observations regroupées par grands thèmes. Certaines ont été retranscrites littéralement, mais un grand nombre qui étaient redondantes, ont été reformulées par le Commissaire Enquêteur en essayant d'en respecter au mieux l'esprit.

Comme prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, l'ensemble de ces observations a été consigné dans un procès-verbal remis par le Commissaire Enquêteur au représentant de la Société des Établissements Castille qui a produit en retour un mémoire en réponse, dont les éléments sont intégrés au présent rapport. Ce mémoire en réponse a été complété ultérieurement sur certains points à la suite de demandes de précisions de la part du Commissaire Enquêteur.

Les réponses de la Société des Établissements Castille sont reportées en caractères italiques à la suite des observations correspondantes et suivies par les commentaires du Commissaire Enquêteur en caractères gras.
Il est à noter que ces commentaires ne se substituent pas aux réponses faites, généralement bien argumentées, ils viennent les compléter ou y apporter des observations.

Un certain nombre de documents justificatifs annexés au mémoire en réponse n'ont pas été repris dans le présent rapport. Ils seront consultables avec l'intégralité du mémoire en réponse, comme prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault

OBSERVATIONS FAVORABLES AU PROJET

Ces observations émanent pour la plupart de personnes travaillant à la Société Castille ou de professionnels en relation avec cette société.

Les principaux arguments sont :

- la volonté de pérenniser l'activité de l'entreprise pour conserver les emplois, argument qui figure dans toutes les observations,
- les granulats produits par la carrière Castille bénéficient directement ou indirectement à la population locale par les aménagements ou constructions qu'ils permettent ; sur un plan plus général, les granulats sont indispensables à l'activité économique du pays,
- la construction récente de lotissements et de supermarché est antinomique avec la volonté de préserver le paysage pour les touristes,
- les lieux d'extraction doivent se situer au plus près des zones de consommation pour éviter au maximum les coûts et nuisances liés au transport,
- les producteurs de granulats sont soumis à de sévères contraintes d'exploitation et une surveillance accrue de la part de l'administration ; l'époque des exploitations sauvages sans réaménagement est terminée,
- le métier du granulat avec tous les métiers qui y sont liés en amont et en aval permet de maintenir un tissu économique et industriel de proximité et de préserver des emplois qui contribuent à la dynamique de nos villages de campagne, c'est le cas de la Société Castille,
- une zone d'exploitation organisée et aménagée vaut mieux pour les jeunes et leur famille qu'une région désertique en emplois,
- la Société Castille est soumise tout au long de l'année à de nombreux contrôles internes (COLAS) ou externes (DREAL, PREVENCEM, VERITAS, etc...) portant principalement sur la sécurité du site, l'hygiène, l'environnement, le respect des zones d'extraction, la qualité de la remise en état, etc...Des inventaires faune, flore réguliers permettent de vérifier l'évolution de la biodiversité. L'attention que porte la société Castille au respect de l'environnement lui a permis d'obtenir notamment la certification ISO 14001 concernant le management environnemental.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le mémoire en réponse de la Société des Établissements Castille n'émet pas explicitement d'avis sur ces observations favorables, mais reprend certains des thèmes évoqués ci-dessus dans ses réponses aux observations défavorables au projet.

OBSERVATIONS DÉFAVORABLES AU PROJET

La quasi totalité des observations défavorables au projet portant sur l'extension de la carrière dans la zone des « Condamines », tous les thèmes ci-dessous se réfèrent, sauf indication explicite, à cette zone.

A. IMPACT SUR LE PAYSAGE ET L'ESPACE NATUREL: EFFETS SUR LE TOURISME ET LE CADRE DE VIE

Ce sont les thèmes récurrents de nombreuses observations.

- **Observations du public :**

La terrasse du château située au sommet du village de Murviel-les-Béziers offre un point de vue très étendu sur le paysage, et notamment sur la plaine des « Condamines » située en contrebas du village. Ce paysage serait défiguré par l'ouverture d'une carrière dans cette plaine, ce qui est jugé inacceptable. Les principales observations dans ce domaine sont les suivantes :

- La municipalité et les habitants du village sont très attachés à la sauvegarde de leur patrimoine.
  L'Office du Tourisme et plusieurs associations oeuvrent activement pour sa protection, sa mise en valeur et sa découverte par les touristes.
  Les visites touristiques se terminent généralement par la terrasse du château et son panorama ; plusieurs manifestations festives s'y déroulent tous les ans.
  Les murviellois considèrent ce paysage comme faisant partie de ce patrimoine qu'ils cherchent à préserver, et que sa dégradation serait donc très préjudiciable à la fois pour eux et pour l'attractivité touristique de leur village.
  Ils estiment que la carrière défigurera le paysage et leur cadre de vie de manière irréversible.

Réponse Castille :

Caractère patrimonial de la plaine des « Condamines »

En l'absence de servitude paysagère ou culturelle (telle que ZPPAUP ou site classé), et en raison de la présence d'un gisement identifié, la Société des Etablissements CASTILLE a fait le choix d'intégrer à sa demande d'autorisation un ensemble de parcelles situé au lieu-dit « Les Condamines ». Le caractère patrimonial de cette plaine, qui est mis en avant par les intervenants, semble donc relever d'une sensibilité subjective partiellement partagée et relativement récente qui

ne s'est pas, à ce jour, traduite du point de vue réglementaire ou n'a pas fait l'objet d'une demande officielle de classement.

Néanmoins, la visibilité de ces parcelles depuis les hauteurs de Murviel-lès-Béziers (place et balcons de la mairie) a été identifiée dès les études préalables au projet comme un enjeu à traiter de façon détaillée. Aussi, une étude paysagère a été réalisée par la cellule spécialisée du bureau d'études ENCEM. Elle est jointe en volume 2 du dossier de demande d'autorisation.

Il convient à ce sujet de rappeler que :

- *la zone d'extension des « Condamines » ne représente que 5 ans d'exploitation (prévision 2019-2024) ;*
- *elle sera la dernière à être exploitée, ce qui laisse 7 ans pour entamer les travaux d'intégration paysagère à ses limites (dont la végétalisation des merlons, voir étude d'impact, p 95-96) ; nous proposons d'ajouter aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation la plantation d'une haie de peupliers ou d'autre essence locale à croissance rapide en limite nord de la zone d'extraction des « Condamines » ;*
- *cette zone de 22,5 hectares sera exploitée par phases successives de façon à limiter à moins de 5 hectares la superficie en chantier (voir calcul des garanties financières en pièce 4 du dossier de demande, et A5 ci-après) ;*
- *comme il s'agit d'alluvions hors d'eau, l'exploitant propose une remise en état agricole afin de respecter la vocation de la zone A du PLU (voir articles B et H ci-après).*

L'étude paysagère est assortie de préconisations qui permettent :

- *de limiter la visibilité de l'exploitation pendant la phase de chantier sur « Les Condamines » : progression du sud vers le nord rendant le front d'extraction invisible depuis le bourg de Murviel-lès-Béziers, zone en chantier formant une bande de 100 mètres de largeur maximum dans cette même direction nord-sud,*
- *puis d'effectuer un réaménagement conforme à la vocation agricole de la plaine des « Condamines », de sorte que la modification topographique issue de l'extraction ne se traduise pas à terme par une modification paysagère sensible depuis les hauteurs de Murviel-lès-Béziers.*

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Il semble effectivement que la plaine des « Condamines » ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire au titre des paysages ou des sites. Cependant, les termes « sensibilité subjective partiellement partagée » me paraissent excessifs compte tenu du très grand nombre d'observations que j'ai eues sur ce point, les craintes émises sur la dégradation du paysage s'appuyant le plus souvent, de manière objective, sur l'exemple de gravières anciennement exploitées et non réhabilitées que l'on peut trouver dans l'environnement proche.
Il est d'ailleurs de fait que l'analyse de l'impact visuel du projet dans la zone des « Condamines » occupe une grande part de l'étude paysagère de l'Étude d'Impact qui note en particulier (p 10) : « La vue depuis le belvédère de Murviel-

les-Béziers montre cette zone sous un autre angle particulièrement important car touristique et fréquenté. La visibilité est assez importante. »
Ces éléments montrent que, même en dehors de toute disposition réglementaire de protection, l'importance qu'accordent les murviellois à la préservation de ce paysage ne doit pas être sous-estimé.

La proposition complémentaire d'ajouter aux dispositions prévues dans le dossier, la plantation d'une haie d'arbres à croissance rapide en limite nord des « Condamines » est très probablement de nature à réduire (en fonction de la hauteur atteinte) la visibilité sur la zone exploitée ; cependant, comme l'indique l'étude paysagère en remarque p 10 : « si les merlons végétalisés diminuent fortement l'impact visuel, jusqu'à le supprimer dans certains cas, ils s'opposent toutefois à la liberté du regard et risquent donc d'augmenter l'impact paysager ». La limite nord des « Condamines » ayant une longueur de l'ordre de 700m, cet impact paysager, accentué par la mise en place d'une haie d'arbres, pourrait être assez sensible. Il serait toutefois compensé par la réduction de l'impact visuel sur la carrière, et à caractère temporaire pendant la période de 5 ans d'exploitation.

« Effectuer un réaménagement (...) de sorte que la modification topographique issue de l'extraction ne se traduise pas à terme par une modification paysagère sensible depuis les hauteurs de Murviel-les-Béziers » me paraît un objectif difficile à atteindre dans les conditions prévues au dossier.
En effet, comme l'indique l'Étude d'Impact p 112, l'épaisseur du remblaiement de l'excavation serait d'environ 0,50m d'épaisseur ; la dénivelée entre le terrain réaménagé et les terrains encadrants serait donc de l'ordre de 5m, comme cela est également mentionné sur divers plans de l'étude paysagère. Même avec des pentes de talus adoucies, il me paraît objectivement inévitable que cette dénivellation n'entraîne une « modification paysagère sensible depuis les hauteurs de Murviel-les-Béziers ».
Cette modification du paysage serait de plus accentuée par le fait que le terrain excavé ne serait pas d'un seul tenant, mais compartimenté par une bande de terre talutée transversale dont la crête se situerait au niveau initial, nécessitée par le maintien d'une conduite BRL, comme cela apparaît notamment sur les plans de l'étude paysagère. Il est d'ailleurs à noter que pour limiter cet effet de compartimentage, il est prévu de remblayer jusqu'au niveau initial la partie nord-est de la zone des « Condamines »
Il m'est en revanche difficile d'évaluer comment sera marqué à terme le paysage par cette dénivellation de 5m lorsque la végétation se sera suffisamment développée. Les exemples de zones réhabilitées avec replantation de vignes que j'ai pu visiter, dont l'intégration dans le paysage m'a paru satisfaisante, ne présentaient en effet de dénivelées que de l'ordre de 2m seulement avec les terrains encadrants ; de plus ces zones se situaient hors de visibilité de secteurs habités.
Un remblaiement permettant de réduire cette dénivelée à environ 2,00m serait de nature à améliorer sensiblement l'insertion paysagère de la zone réhabilitée.

- **Observations du public :**

- Sur un point plus précis, une observation estime que l'aménagement de talus pour le maintien des canalisations BRL va compartimenter le terrain en casiers, ce qui ne permet pas une réhabilitation harmonieuse.
- Cette plaine est pour les murviellois un lieu de promenade, où l'on peut voir des animaux en liberté qui serait rendu inaccessible par l'exploitation de la carrière.

Réponse Castille :

Comme cela a été exposé en p 115 de l'étude d'impact et en p 16 de l'étude paysagère, les délaissés linéaires liés aux conduites BRL pourront être aménagés en cheminements piétonniers. Leur intégration paysagère sera assurée par la végétalisation des talus qui assureront la continuité avec les terrains extraits. Ainsi, la promenade deviendra possible en des lieux où elle est actuellement contrainte par l'agencement des vignes. En outre, les chemins actuels demeureront pleinement accessibles aux promeneurs pendant les phases d'exploitation, sachant en outre que l'extraction sera à l'arrêt les samedis et dimanches.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

La qualité de l'intégration paysagère des talus liés aux conduites BRL et leur continuité avec les terrains extraits a été traitée ci-dessus.

- **Observations du public :**

- Au delà de ce paysage dégradé, une carrière en activité et toutes les nuisances qui y sont liées pourraient également porter atteinte à l'œnotourisme et l'agrotourisme qui se développent dans la région et constituent souvent un apport vital pour les agriculteurs et la survie de leur entreprise.
  Par ailleurs, l'implantation de la carrière proche de la limite des zones d'AOC Saint Chinian et Coteaux du Languedoc nuirait à leur notoriété et à leur image de marque.
- La proximité d'une carrière en activité risquerait également de dissuader les séjours touristiques de longue durée.
- La perte d'attractivité touristique aurait des retombées économiques négatives sur les activités liées à l'accueil des touristes : restauration, hôtellerie, gîtes ruraux, chambres d'hôte, commerces..., aussi bien pour Murviel que pour les villages voisins.
  Cela toucherait notamment les activités situées à proximité de la zone d'extraction prévue (gîtes ruraux, espaces de vente de produits régionaux).

Réponse Castille :

Activités touristiques

Le patrimoine historique de Murviel-lès-Béziers est pour l'essentiel regroupé dans le centre du bourg avec ses petites ruelles étroites et ses demeures disposées de façon concentrique sur une colline. La localisation géographique de certains gisements potentiels aurait pu engendrer, pour l'alimentation des

installations, un trafic supplémentaire de poids lourds dans l'agglomération même, de nature à gêner l'accueil touristique ou la population locale, ce qui ne sera pas le cas pour l'extension des « Condamines ».

Il n'y a pas d'établissement d'accueil touristique identifié dans la plaine des « Condamines » à proximité du projet, ni sur le trajet prévu pour l'évacuation des matériaux bruts.

Par comparaison avec les principaux terroirs AOC de cette partie ouest de l'Hérault (Faugères, Saint-Chinian, Minervois), le tourisme vinicole est peu structuré sur le secteur du projet. L'histoire du vignoble sur ce secteur biterrois a conduit à la collecte des vendanges et la commercialisation des vins par des caves coopératives, plutôt qu'à des domaines viticoles autonomes, reconnus et aménagés pour le tourisme. Les surfaces viticoles diminuent d'ailleurs depuis plusieurs années sur le secteur, du fait de la crise agricole et de la pression foncière urbaine (construction de maisons), laquelle engendre un changement définitif d'occupation des sols.

Appellations d'Origine Contrôlée

Les périmètres AOC ont été présentés dans le dossier de demande d'autorisation (§ 2.3.2 p 10 de l'étude d'impact + carte), et rappelés lors de la réunion publique du 17 avril 2012.

L'ensemble de l'extension sollicitée est nettement en dehors des périmètres AOC : au plus près, le projet est situé à environ 1 kilomètre d'un secteur du zonage AOC Coteaux du Languedoc et à 2 kilomètres du zonage AOC Saint-Chinian.

Dans ces conditions, l'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte aux vignes AOC ni à l'image des vignobles classés AOC de la commune de Murviel-lès-Béziers.

A noter que ce zonage de classement AOC est l'un des critères à l'origine de la décision de la Société des Etablissements Castille de ne pas mener de recherche foncière et géologique dans ce périmètre étendu. Il est donc étonnant et contradictoire de se voir reprocher maintenant cette volonté de protection tout en étant hors de ce périmètre AOC.

En sus, les deux types d'activités sont parfaitement compatibles. A titre d'exemple, les vignobles bourguignons des environs de Nuits-Saint-Georges sont situés au pied d'un coteau calcaire où est exploité, depuis plusieurs dizaines d'années, le calcaire de Comblanchien. Ces carrières sont visibles depuis l'essentiel du vignoble, sans atteinte à sa réputation internationale.

Plus près de nous, en Languedoc-Roussillon, il en est de même pour (liste non exhaustive) :

- *les muscats de Frontignan-Mireval, dont les vignes se trouvent à proximité de la carrière de la Madeleine, exploitée depuis plus de 50 ans, et de celle de l'ancienne cimenterie de Frontignan ;*
- *le muscat de Rivesaltes, dont certaines vignes sont à quelques centaines de mètres des carrières de Baixas, Espira-de-l'Agly, Thuir-Sainte-Colombe ;*
- *l'AOC Pic Saint-Loup, proche des carrières de Murles et Combaillaux.*

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

L'œnotourisme, même s'il est sans doute moins développé que dans d'autres terroirs viticoles plus réputés, n'est qu'une composante de l'offre touristique de la région.
La création d'un Office Intercommunal de Tourisme situé à Murviel-les-Béziers montre l'importance accordée à une politique générale de développement touristique par la commune de Murviel-les-Béziers et plusieurs communes environnantes.

Au delà de l'atteinte qui pourrait être portée à l'image touristique de la région par la présence d'une activité industrielle dans un environnement essentiellement rural, on peut penser que l'impact éventuel sur la fréquentation touristique sera surtout lié à la réalité des nuisances liées à l'exploitation de la carrière, analysées ci après, et à la qualité de la remise en état à la fin de l'exploitation.

L'aspect socio-économique global de l'opération, prenant en compte le tourisme est traité à l'article I. en fin de rapport.

La réponse fait mention des inconvénients qu'auraient pu apporter l'exploitation de « gisements potentiels » sur des sites autres que celui des « Condamines ». Ce thème des solutions alternatives sera abordé plus loin.

- **Observations du public :**

- Des actions sont menées pour la sensibilisation des enfants des écoles au respect de l'environnement et au devenir du patrimoine. Le projet de carrière vient en contradiction avec ces objectifs, et mettrait les éducateurs en porte-à-faux vis-à-vis des enfants s'il se réalisait.
- Le projet est en contradiction formelle avec les principes du développement durable évoqués dans la pièce 1 du dossier d'enquête publique (Art L110-1 du Code de l'Environnement) ; il y aura en effet bien atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, des paysages et des équilibres écologiques, alors que la commune de Murviel s'est engagée depuis 3 ans dans une démarche environnementale marquée notamment par le « Défi Pesticide » (en vue d'en réduire fortement l'utilisation).

Réponse Castille :

Éducation à l'environnement

L'activité « carrières » du groupe Colas auquel appartient, depuis 2003, la Société des Etablissements Castille, réalise également des actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable. L'un des messages clés de cette sensibilisation est la conciliation entre les besoins en matériaux et les principes environnementaux à appliquer à notre activité :

- *diversité des modes de réaménagement et réaffectation des terrains exploités à un usage utile à la collectivité : dans ce projet, l'activité agricole ; à Thézan-lès-Béziers, production d'électricité photovoltaïque ou affectation naturelle favorable à la biodiversité (cf. D),*

- *réintroduction de la diversité biologique après réaménagement de zones extraites sur des aires qui avant carrière en étaient dépourvues depuis des décennies*
- *économies d'énergie,*
- *optimisation du gisement consommé,*
- *optimisation des distances de transport pour limiter la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre liées à la demande en matériaux (cf. C3 ci-après),*
- *recyclage maximal des matériaux : les deux sites d'exploitation de la Société des Etablissements Castille accueillent des matériaux issus de chantiers, en vue de la production de granulats de recyclage,*
- *regroupement des activités productrices et de transformation sur un même site pour limiter les pertes de charge énergétiques et emploi optimisé de ces outils industriels à la production de granulats naturels et recyclés.*

Il apparaît donc que la gestion des ressources naturelles, y compris les ressources minérales, est partie intégrante de la sensibilisation des élèves, et du public en général. D'ailleurs, notre société accueille avec un succès certain ces mêmes élèves et autre public régulièrement à l'année (Commission Locale de Concertation et de Suivi, annuelle) ou lors de journées portes ouvertes spécialement dédiées à nos métiers et à l'environnement :

- *le 23 mars 2012, des classes de 1ère du Lycée Jean Moulin de Béziers ont visité la carrière de la Société des Etablissements Castille sur les communes de Thézan-lès-Béziers et Murviel-lès-Béziers dans le cadre de la Semaine de l'Industrie. Cette visite a fait l'objet d'un article sur le site Internet du Midi Libre.*
- *les 4 et 5 mai 2012, des élèves du collège de Murviel-lès-Béziers ont été accueillis sur cette même carrière, lors d'une visite co-animée, pour les thèmes environnementaux, par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb.*

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le thème de l'environnement fait l'objet de deux approches distinctes :
- **Dans les observations recueillies il s'agit plutôt du souci de la préservation de l'environnement naturel et du patrimoine tels qu'ils existent.**
- **Dans la réponse Castille il s'agit plutôt d'évoquer les mesures prises pour réduire ou compenser les effets sur l'environnement d'une activité à caractère industriel.**

Ces deux approches ne sont bien sûr pas incompatibles, mais il est difficile d'évaluer de manière objective le seuil d'acceptabilité de la seconde vis-à-vis de la première.

On peut toutefois noter que dans la réponse ci dessus (complétée par les informations données dans la réponse suivante), la Société Castille et le groupe Colas montrent qu'ils attachent une importance particulière aux problèmes d'environnement et qu'ils souhaitent dans leur domaine participer aussi à l'éducation environnementale des enfants.

On peut également rappeler qu'au delà de la politique environnementale qui lui est propre, la Société Castille a des obligations réglementaires en raison des risques environnementaux liés à ses activités d'exploitation de carrières et de

traitement des matériaux extraits, qui lui sont fixées par des arrêtés préfectoraux d'autorisations délivrés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
La plus grande partie du contenu de tels arrêtés préfectoraux est d'ailleurs constituée de prescriptions environnementales, dont le respect fait l'objet de contrôles périodiques de la part des Services de l'État.
La présente enquête publique a précisément pour objet la demande d'obtention d'une telle autorisation par la Société Castille.

- **Observations du public :**

La crainte d'une dégradation définitive et irréversible du paysage s'appuie dans un certain nombre d'observations sur l'exemple de situations que l'on peut constater actuellement dans des zones proches anciennement exploitées puis abandonnées: espaces dévastés, laissés dans un état déplorable, trous énormes sans végétation, accumulation de gravats, terres arables non remises en place, etc...
Des doutes sont émis sur la sincérité des engagements de la société Castille quant à la réhabilitation des zones exploitées, sur le sérieux de la remise en état et la revégétalisation des lieux comme à l'origine.
Une observation prend toutefois acte de l'engagement de la société Castille, mais se demande ce qu'il en sera dans 20 ans quand tous les acteurs actuels auront changé, tout en considérant que même si la réhabilitation est faite honnêtement, elle ne permet jamais d'effacer les dégâts engendrés.

Réponse Castille :

Depuis 1998, l'exploitant d'une carrière est tenu de souscrire, auprès d'un établissement bancaire, une caution destinée à garantir, en cas de défaillance de l'entreprise, la remise en état conformément aux obligations résultant de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ainsi, quels que soient les éventuels changements d'interlocuteurs, c'est l'arrêté préfectoral d'autorisation qui constitue le document de référence à respecter pour la mise en œuvre des opérations de remise en état. Dans le détail, les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande sont applicables, sauf mention contraire dans l'arrêté préfectoral, et le complètent.

Il convient en outre de préciser que la politique environnementale du groupe Colas s'est concrétisée par une certification ISO 14001 de l'ensemble du périmètre Midi-Méditerranée depuis 2004, et un niveau 4 sur 4 de la Charte Environnement de l'Industrie des Granulats pour la plupart de ses sites, dont les deux exploitations de la Société des Etablissements CASTILLE depuis 2008.

Cette société dispose des moyens techniques et financiers nécessaires à assurer elle-même la remise en état de ses exploitations ou s'appuyant sur les moyens de Colas. La mobilisation de la garantie financière à cette fin constitue donc un scénario très improbable.

En tout état de cause, la remise en état des sites de carrières autorisées depuis 1998, ainsi que de celles qui étaient alors en activité, ne peut plus être à la charge de la collectivité, même en cas de disparition pure et simple de l'exploitant.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

La remise en état des sites de carrière résultant des prescriptions fixées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral d'autorisation me paraît raisonnablement garantie par les éléments suivants :

- **La caution financière obligatoire permettant à la collectivité de se substituer à un exploitant défaillant pour effectuer la remise en état ; cette caution financière fait de plus l'objet d'un processus réglementaire de réactualisation pour se situer toujours au niveau des besoins de travaux qui seraient à réaliser pour la remise en état.**
- **L'envergure et la notoriété du groupe Colas auquel appartient la Société Castille, ainsi que les références données sur leur politique environnementale. On peut également noter que la Société Castille considère que les éléments du dossier de demande d'autorisation constituent pour elle des engagements qui viennent, sauf mention contraire, compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation.**
- **Les contrôles périodiques par les Services de l'État (DREAL) du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, qui fixent notamment les conditions de remise en état des sites. Il est à noter par ailleurs que la DREAL dispose de moyens de pression réglementaires à cet effet, en particulier sur l'attribution de nouvelles autorisations (article L515-4 du Code de l'Environnement).**

Il est toutefois à noter que la remise en état du site à la charge de l'exploitant se limiterait au remodelage du terrain et à la remise en place des matériaux selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral. La remise en culture des terrains à vocation agricole, qui redonnerait son aspect paysager définitif au site, serait faite sous l'entière responsabilité du propriétaire des terrains et ne ferait l'objet d'aucune obligation réglementaire.
On peut cependant penser que le propriétaire des terrains de la « Condamine » étant lui même exploitant viticole sur les communes de Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers, il aurait tout intérêt en terme d'activité et de valorisation de son patrimoine à restituer ses terrains à leur vocation agricole dans les meilleures conditions possibles.

B. EFFETS SUR L'AGRICULTURE

- **Observations du public :**

Les principales observations sont les suivantes :

- L'exploitation de la carrière entraînerait la disparition irréversible de 22ha de terres très fertiles, pourvues d'un réseau d'irrigation qui en augmente la valeur, aujourd'hui principalement plantées de vignes. La vigne fait partie des composantes importantes du paysage de la région, et en particulier du panorama depuis la terrasse du château
- Cette disparition entraînerait des pertes d'emplois directs ou indirects liés à la culture de ces terres (évalués à un emploi pour 4ha) et une mise en difficulté de la cave coopérative qui perdrait une partie de sa production. De plus la suppression de cette terre agricole rendrait inutile le réseau d'irrigation, ce qui constituerait un gaspillage des sommes investies pour le réaliser.

- La préservation de ces terres agricoles permettrait, au-delà de la culture de la vigne, la réalisation de cultures maraîchères ou d'une agriculture rurale de proximité qui pourraient s'avérer utiles dans l'avenir, notamment en raison de la forte augmentation prévisible des coûts de transport. En outre, le réseau d'irrigation existant est un atout important compte tenu de l'extension de la sécheresse liée au réchauffement climatique (il y a d'ailleurs des incitations européennes pour développer de tels réseaux dans la région). Il s'agirait donc d'un gâchis économique et financier.

Réponse Castille :

Emprise sur des terres agricoles
Plusieurs intervenants ont déploré la « suppression », selon eux, de 22 ha de terres agricoles très fertiles (terrains de la phase 3 « Les Condamines »).

Il convient donc de rappeler les éléments exposés dans le dossier de demande d'autorisation : l'exploitation aura lieu par tranches successives, de sorte qu'à chaque instant, une superficie inférieure à 5 ha soit en chantier et cela, de façon provisoire. Car il est également essentiel de rappeler que la remise en état sera menée de façon à restituer à l'activité agricole l'ensemble de la superficie.

Ni la cave coopérative, ni aucun emploi de la profession agricole n'ont lieu d'être menacés, le ratio d'un emploi pour 4 ha étant issu d'une statistique qui n'a de signification qu'à plus grande échelle ; en outre, pour l'activité extractive, les 5 ha maximum qu'occupe à chaque instant le chantier mobile d'extraction conditionnent le maintien de l'ensemble de l'établissement, soit 17 emplois directs (+3 sur la centrale d'enrobage BBE). L'arrachage de vignobles, et la perte d'emploi agricole sont malheureusement une réalité depuis plusieurs années sur le secteur, ainsi que sur d'autres vignobles français : il est clair que la Société des Etablissements Castille n'en fut en aucun cas un facteur déclencheur.

Par ailleurs, les terrains des « Condamines » étant hors des deux zones AOC, il est probable que leur aptitude à la production viticole y était moindre que dans l'Ouest de la commune de Murviel-lès-Béziers. C'est pourtant la vigne qui en occupe actuellement l'essentiel de la superficie, ce qui semble indiquer que cette plaine était encore moins adaptée à des cultures plus exigeantes.

Sur le site de « Clos de la Marre », commune de Thézan-les-Béziers, l'objectif de remise en état est différent de celui du site des « Condamines » : une partie de cette ancienne extraction accueille un projet photovoltaïque, pour lequel le PLU de Thézan-les-Béziers est en cours de révision simplifiée.

Une autre surface de ce site de « Clos de la Marre » est l'objet d'un comblement par les fines (« boues ») issues du lavage sous eau des granulats depuis l'installation voisine. Précisons que ces matériaux fins, constitués d'argiles, de sable et d'eau, inertes et donc non polluants, pourraient être utilisés comme amendements agricoles pour des sols naturellement trop pauvres en argiles, mais que faute de demande locale en ce sens, ils sont laissés en place. Il convient donc de les considérer comme « stériles » pour le carrier en terme géotechnique (dans ce sens : matériau non commercialisable) et non « stériles » pour l'agriculture en terme pédologique !

Equipements d'irrigation

Nous rappelons que les conduites principales du réseau Bas-Rhône-Languedoc ont été recensées parmi les servitudes à préserver (voir p 8-9 de l'étude d'impact, et article A. ci-avant).

Les parcelles du projet des « Condamines » sont maîtrisées par la SCI Santa Estela. Le branchement ne desservant que des terrains du projet sera démantelé, ce qui relève du choix commun du propriétaire et de son nouvel occupant. De même, s'il le juge nécessaire, le propriétaire sollicitera un nouveau branchement après extraction et remise en état de ses terrains.

Un intervenant a évoqué l'implantation possible de cultures maraîchères à l'avenir. Il convient d'observer que ce type de culture, généralement sous serres ou tonnelles en plastique, présente des impacts paysagers non négligeables. Cependant, si d'autres critères venaient à rendre ce choix judicieux, précisons qu'il s'agit également d'une décision incombant au propriétaire en premier lieu et au futur exploitant agricole après la remise en état

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Je n'ai pas d'observation de fond à faire sur ces points, l'aspect de la remise en état agricole étant traité dans le point suivant.
On peut cependant noter que le classement AOC fait appel à un certain nombre de critères indépendants de la qualité agricole intrinsèque du terrain. La situation des « Condamines » hors zone AOC ne préjuge donc pas de son aptitude à tel ou tel type de culture.

- **Observations du public :**

- Comme mentionné ci-dessus, en se référant à l'exemple des zones anciennement exploitées que l'on peut voir dans l'environnement proche (qualifiées de paysages lunaires, arides et stériles), des doutes ont émis quant à la capacité de la société Castille de restituer après réaménagement des terres propres à retrouver une vocation agricole et donc à reconstituer un paysage de qualité.
- Une observation précise que le réemploi comme actuellement de boues de lavage, matériaux stériles et imperméables, contribue à la perte irrémédiable de ces terres pour toute destination agricole ; elle demande si ces modes de réhabilitation sont réglementaires et contrôlés,
- Elle estime par ailleurs que les remblaiements nécessaires à la remise en culture peuvent être financés par les bénéfices de l'entreprise ou une partie des loyers encaissés par le propriétaire,
- Elle considère enfin qu'en préalable à toute demande d'extension, il faudrait exiger des carriers la réhabilitation des paysages saccagés et leur réaménagement en les rendant à nouveau cultivables. Elle précise que ce n'est pas à la collectivité de payer les remises en état.
- Une autre observation considère que la combinaison de la modification de l'alimentation en eau et du changement de nature de la terre ne saurait aboutir à un terrain propice à la culture de la vigne ou d'une quelconque forme d'agriculture.

- Une visite sur site permet de constater que les zones d'extractions anciennes sont converties en plans d'eau. On voit donc mal dans ces conditions à quel potentiel agricole on se réfère.

Réponse Castille :

Les réaménagements agricoles de carrières sont un mode de remise en état classique, qui a fait l'objet de nombreuses expérimentations et suivis dès les années 1970. Ces données et leurs enseignements ont été synthétisés dans un guide édité par le Cemagref, Réaménagement agricole des carrières de granulats, VANPEENE-BRUHIER S., 2002.

Comme indiqué dans le §3.3, p 111 à 114 de l'étude d'impact, la réussite d'une remise en état agricole dépend de plusieurs facteurs, les uns de la responsabilité du carrier (conditions de manipulation et de stockage de la terre végétale, remise en place rigoureuse des horizons définitifs), les autres sous la maîtrise de l'exploitant agricole. En particulier, il convient de choisir, pour les 3 premières années, des cultures de plantes annuelles, en optant idéalement pour des espèces en mesure d'enrichir naturellement le sol en azote, telles que les légumineuses (luzerne, trèfle...) ou en favorisant par un fort développement racinaire le décompactage des sols en sub-surface.

La zone d'extraction des« Condamines » est constituée de parcelles appartenant à la SCI Santa Estela. Celle-ci possède également un domaine viticole sur la commune de Thézan-lès-Béziers. Elle a fait le choix de concéder provisoirement ces terrains pour l'extraction des alluvions, et les récupérera à l'issue de cette exploitation. Il s'agit donc d'une partie prenante essentielle, motivée par la bonne réalisation de la remise en état agricole.

Des exemples locaux de remise en état viticole après exploitation de carrière sont exposés en ANNEXE.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le réaménagement de carrières d'alluvions pour rendre le terrain exploité à une vocation agricole est effectivement attesté par plusieurs documents auxquels j'ai pu avoir accès (notamment ceux en annexe au présent rapport) et j'ai eu l'occasion de voir concrètement des réalisations sur le terrain à Thézan-les-Béziers et Pouzols où d'anciennes carrières réaménagées ont été restituées à la culture de la vigne. Comparé aux vignes environnantes, le développement de ces vignes ne paraissait pas affecté par la nature du terrain où elles se situaient.

Je ferais cependant plusieurs remarques :

- **Les vignes que j'ai vues se situaient dans des terrains réaménagés depuis plus de 20 ans. Il est donc difficile de savoir comment a été faite la réhabilitation du terrain pour leur rendre leur vocation agricole, notamment l'épaisseur et la nature des différentes couches (remblai, terre végétale,...) remises en place, et comment le développement de ces vignes s'est fait pendant toute cette période.**

- **Comme l'indique la réponse ci-dessus, la réussite d'une remise en état agricole dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas tous de la responsabilité du carrier. On peut penser que l'exploitant agricole a tout intérêt à être très vigilant dans le respect des prescriptions qui sont de sa responsabilité pour restituer dans les meilleures conditions la valeur agricole de ses terres, mais ni le carrier ni la collectivité n'auront de moyens d'action dans ce domaine.**
- **La possibilité de remettre à terme des vignes dans le paysage est un élément important pour la réhabilitation du site, mais ne permet pas de répondre au problème paysager constitué par la dénivelée de l'ordre de 5m qui subsistera entre ces vignes et les terres encadrantes (voir article A.).**
- **L'Étude d'Impact p 112 indique que les 0,50m de remblaiement en fond d'excavation seraient constitués de 0,30m de stériles d'exploitation ou remblai (dénommé horizon minéral) et de 0,20m de terre végétale (l'étude paysagère p 15 mentionne qu'une partie des 0,50m de terre végétale décapée et mise en attente sera réutilisée pour adoucir les pentes des talus). Il est précisé qu'une trop faible épaisseur de terre végétale peut compromettre une remise en état agricole de qualité.**
  Or le guide édité par le Cemagref évoqué dans la réponse Castille, que j'ai pu consulter, préconise p 50 des épaisseurs minimales de 0,50m pour l'horizon minéral (« qui conditionne fortement la réserve en eau des sols ») et de 0,30m pour la terre végétale. Selon ces références, les épaisseurs prévues par la Société Castille seraient trop faibles.
  Peut-être existe t-il d'autres critères pour définir ces épaisseurs, mais il sera de toute façon nécessaire que ces modalités de remblaiement soient définies en étroite collaboration entre la Société Castille et l'exploitant agricole, pour obtenir une qualité de terrain apte à la culture dans les meilleures conditions possibles, conformément aux prescriptions de l'Étude d'Impact p 111 à 114. L'augmentation d'épaisseur du remblai évoquée ci avant à l'article A. donnerait l'opportunité d'améliorer les conditions de remise en état sous cet aspect.

  On peut par ailleurs noter une contradiction dans le dossier d'enquête publique sur les possibilités d'utilisation de « stériles d'exploitation » comme horizon minéral du remblai ; en effet, la pièce 2 indique p 13 que ces stériles représentent 15% des matériaux extraits, alors que la pièce 10 indique que le gisement exploité ne comprend pas de matériaux stériles. Dans ce dernier cas la constitution de l'horizon minéral devra faire appel à des matériaux d'origine extérieure.

- <u>Observations du public :</u>

Un viticulteur dont les terres sont contiguës à la zone d'extraction prévue soulève plusieurs problèmes liés à cette proximité :

- L'eau de pluie et l'eau de ruissellement provenant des hauteurs du village enrichissent ces sols qui restent longtemps détrempés. La proximité d'une excavation de plusieurs mètres attirerait par un effet de drainage cette eau infiltrée dans le sol vers le fond, risquant ainsi d'assécher les terres limitrophes.

- La zone d'extraction prévue sera bordée d'un merlon de terre qui empêchera l'écoulement de l'eau de ruissellement en surface et la vigne contiguë deviendra un bassin recevant toutes les eaux du village ; par ailleurs il atténuera l'action des vents qui permettent un rapide assèchement des feuilles de vigne empêchant ainsi le développement de maladies cryptogamiques.
- Les poussières provenant de l'extraction risquent d'accélérer la propagation de l'araignée rouge ce qui pourrait avoir des incidences financières compte tenu du coût des traitements et du risque de déclassement des récoltes, mettant en péril le devenir de l'exploitation.

Ce dernier problème est également évoqué par un autre agriculteur pratiquant aussi l'apiculture et qui craint l'effet de ces poussières sur le rendement des abeilles.

Réponse Castille :

Le risque de « drainage latéral » n'est pas à craindre ici, car l'ensemble du gisement est hors d'eau, comme l'ont prouvé les piézomètres implantés sur la plaine « des Condamines ». Dans ces conditions, l'eau de pluie s'infiltre verticalement dans les alluvions perméables et les imbibe. Ce n'est qu'en atteignant le substratum marneux imperméable qu'elles sont susceptibles de migrer latéralement, qu'il y ait ou non une excavation à proximité. Mais l'absence d'eau dans les piézomètres tend à montrer que ce substratum est légèrement perméable dans ce secteur (voir article E ci-après).

Les eaux de fortes pluies provenant des hauteurs de Murviel-lès-Béziers sont collectées par les différents fossés et chemins creux de la plaine des Condamines, et ruissellent finalement vers l'Orb et le Taurou, contribuant peu à l'infiltration dans les alluvions et ce d'autant plus que les épisodes pluvieux se font sur de courtes durées et de façon intense sur des sols assez argileux ou gras. L'infiltration des eaux est de ce fait moins à considérer que les phénomènes de ruissellement.

Le merlon de terre qui entourera la zone d'extraction « des Condamines » sera bordé côté amont (nord) par un chemin. Celui-ci n'a pas été muni d'un fossé, sans doute pour ne pas gêner les manœuvres d'engins agricoles, et en raison de la platitude des lieux, qui ne semble pas justifier cet aménagement. En tout état de cause, le merlon prévu pourra être doublé du côté externe d'une cunette (fossé évasé et profond d'une dizaine de centimètres), pour éviter que les eaux pluviales de ruissellement issues des terrains agricoles voisins n'accélèrent et ne ravinent les talus en limite des champs et de la future carrière. Cela évitera aussi effectivement que ces eaux ne viennent s'accumuler dans la carrière par effet de point bas.

Quant à l'influence du merlon sur la vitesse des vents, elle sera négligeable au-delà de quelques mètres, et l'assèchement rapide du feuillage des vignes après les pluies ne sera donc pas modifié. Il n'a pas été constaté, sur les vignobles qui entourent le site de la carrière actuelle, de conséquences liées à une perturbation de ce phénomène.

Concernant les éventuelles incidences sur l'apiculture ou les pullulations d'acariens (« araignées rouges »), les dispositions destinées à limiter les émissions de poussières sont traitées à l'article C ci après.

Dans le cadre de sa politique en matière d'environnement, et plus particulièrement de biodiversité, le groupe Colas accueille des ruches sur certaines de ses carrières, et entretient donc une relation privilégiée avec la profession apicole.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

La réponse me paraît suffisamment détaillée et argumentée.
Il est toutefois nécessaire que la gestion des eaux de ruissellement en cas de fortes pluies et les ouvrages à mettre si nécessaire en place par la Société Castille à cet effet fasse l'objet d'une étroite concertation entre la Société Castille et les propriétaires riverains des « Condamines » de manière à ce que la présence de la carrière et des merlons périphériques n'ait aucune conséquence dommageable pour l'utilisation des terres encadrantes.

C. NUISANCES DE VOISINAGE LIÉES À L'EXPLOITATION

- **Observations du public : les moins-values immobilières**

La majeure partie des observations faites à ce titre émane des habitants des nouveaux quartiers de Murviel situés au sud du village, dont les maisons se trouvent pour les plus proches à environ 300m de la limite nord de la zone d'extraction prévue.
Les nuisances évoquées dans ces observations sont principalement de trois ordres : la poussière, le bruit et la circulation routière.
Toutes ces nuisances de voisinage précisées ci-après font par ailleurs craindre à ces habitants une dévalorisation de leur maison pour laquelle ils ont souvent fait de lourds emprunts. Certains précisent qu'ils n'avaient eu aucune information sur le projet et n'auraient jamais acheté s'ils l'avaient connu. Ils se demandent qui les dédommagerait s'ils devaient vendre leur maison à perte.

Réponse Castille :

La limite Nord de l'exploitation sollicitée correspondra à une faible durée d'extraction, lors de la dernière année, et seule la plus proche habitation du lotissement dit de « Lou Gal », récemment étendu en direction des « Condamines » et implanté dans la zone d'activité de Murviel-lès-Béziers en entrée de bourg, sera située à environ 300 mètres de cette limite.

Pour chaque zone habitée voisine, le caractère temporaire du chantier d'extraction n'est pas générateur de moins-values immobilières, d'autant que la remise en état agricole, et surtout le règlement de la zone A du PLU, prémunissent de toute urbanisation future l'emprise qui aura été extraite.

Par ailleurs, environ 10 habitations isolées sont situées à moins de 300 mètres des limites de l'autorisation sollicitée : les dispositions exposées dans le dossier de demande d'autorisation pour la protection de ce voisinage seront suffisantes vis-à-vis du lotissement de « Lou Gal ».

Commentaires du Commissaire enquêteur :

On peut effectivement estimer que la valeur des maisons situées à proximité des « Condamines » ne serait à terme que peu affectée par la présence

- Le dépôt sur les plantes ou les arbres fruitiers risquant d'empêcher la photosynthèse,
- Le gaspillage de l'eau utilisée pour limiter l'envol des poussières alors que l'on demande d'économiser l'eau. Une observation estime de plus que cet arrosage serait inefficace par vent fort.

Par ailleurs, l'analyse des nuisances liées à la poussière est jugée insuffisante dans l'Étude d'Impact du dossier d'enquête publique dans la mesure où les prélèvements ont été faits au sud de la zone concernée alors que les habitations sont au nord et que les vents locaux, en particulier ceux qui soufflent du sud ont été omis.
Il serait également nécessaire de connaître la nature et l'origine des poussières émises.

Les dispositions préconisées dans l'Étude d'Impact pour limiter l'envol des poussières font l'objet de plusieurs questions :

- Le convoyeur sera t-il couvert d'une capote de bout en bout (vents dominants fréquents) ?
- La surélévation prévue risque d'augmenter l'émission des poussières
- Combien de rotations d'arroseuse seront-elles nécessaires dans une journée par temps sec , chaud et venté ?
- L'entretien du matériel, des engins et du site est très important pour limiter l'émission des poussières. Qu'est il prévu ? Ce n'est pas chiffré dans le dossier.
- Pourquoi ne voit on jamais de camion Castille-Colas bâché ?

Réponse Castille :

Par comparaison avec la plate-forme des installations de traitement, le poste d'extraction est peu générateur de poussières, puisque constitué d'un engin (pelle mécanique ou chargeuse) et, pour la zone des « Condamines », 2 à 3 camions en alternance, assurant la rotation entre le poste d'extraction et les installations de traitement. Bien que situé hors nappe alluviale, le matériau extrait est légèrement humide en place, avec une teneur de l'ordre de 3 à 4% d'eau. Cette humidité, garantissant la fixation des fractions les plus fines, limite les émissions de poussières lors des opérations d'extraction et de chargement.

Dans ces conditions, les principales émissions de poussières sur les zones d'extraction sont dues, selon les conditions climatiques, au transport des matériaux. Il s'agit pour l'essentiel de poussières argilo-limoneuses de la couche de recouvrement superficiel, ainsi que les fractions fines du gisement sur lesquelles rouleront les camions de transit.

Plusieurs observations font part de craintes liées aux poussières, tant pour la santé et la commodité du voisinage que pour certains équipements (climatiseurs, panneaux solaires) ou la végétation, mais ne font référence à aucun incident concret à ce jour. En fait, les dispositions en vigueur sur les zones d'extraction actuelles ont jusqu'à présent donné satisfaction, tant vis-à-vis des habitations que des cultures limitrophes.

En l'occurrence, une arroseuse mobile passe régulièrement sur les pistes par temps sec (voir p 100 de l'étude d'impact). Le nombre de passages peut

atteindre 5 rotations lors d'une journée sèche, chaude et ventée. Les zones décapées peuvent également, selon les conditions météo, nécessiter le passage de l'arroseuse. Les quantités utilisées représentent de l'ordre de 50 m3/jour par temps sec et venteux.

Rappelons que le site fait l'objet de mesures de l'empoussièrement du périmètre de la carrière et que tout le personnel de carrière est suivi par la Médecine du Travail sur cette question. Il n'a jamais été constaté de maladie professionnelle liée aux poussières sur ce site. Il est fait sans doute ici un amalgame avec les problèmes de santé des mineurs qui respiraient de la poussière de silice issue de l'encaissant des veines de charbon, à une époque où ces suivis sanitaires étaient de surcroît plus sommaires.

Vis-à-vis du lotissement de « Lou Gal », on notera que le vent de direction défavorable est le « marin », généralement accompagné de pluies, ce qui empêche alors les envols et la propagation de poussières.

Le convoyeur est situé pour partie sur des terrains de la phase 1, et appelé à être utilisé pour l'exploitation des phases 1 et 2. Entre les terrains de la phase 1, soumis aux dispositions anti-poussières ci-dessus, et les installations, il sera éloigné des habitations. Son seul tronçon surélevé sera le franchissement du Taurou. Lorsque l'ouvrage franchissait l'Orb pour l'exploitation en rive droite du fleuve, aucune nuisance liée à des émissions de poussières n'a été signalée, y compris pour l'exploitation de la tranche hors d'eau.

L'entretien du matériel est un processus normal d'exploitation, dont le chiffrage n'est pas demandé dans les dossiers de demande d'autorisation, déjà volumineux. En outre, ce chiffrage a peu de rapport ou de proportionnalité avec les caractéristiques qui concernent le public dans la demande d'autorisation. Cependant, afin de répondre à la question posée et par souci de transparence, nous précisons que, sur l'ensemble du site de Thézan-lès-Béziers et Murviel-lès-Béziers, le budget d'entretien de l'ensemble des équipements fixes et mobiles se monte au total à environ 400 000 €/an, auxquels s'ajoutent 100 000 € de main d'œuvre interne.

Le transport des produits finis est assuré par des entreprises de transport spécialisées externes à notre société. Elles sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les envols de produits fins, notamment les sables, voire les graves (issues pour l'essentiel des opérations de recyclage, ce qui permet d'économiser le gisement noble) : soit en bâchant les camions, soit en humidifiant le produit. Les camions transportant des produits sans fraction fine n'ont pas besoin de ces dispositions pour demeurer conformes aux prescriptions du Code de la route.
Les chutes de gravillons peuvent être dues soit à la hauteur du chargement, soit à une mauvaise étanchéité des ridelles. En ce qui concerne le chargement, nos conducteurs d'engins sont sensibilisés ; pour les problèmes propres aux camions ce sont les chauffeurs du transporteur qui sont tenus de l'être.
A l'occasion des réunions du Comité de suivi, les élus et riverains sont invités à nous signaler de tels dysfonctionnements, afin que nous fassions le nécessaire auprès du transporteur.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

En complément de cette réponse, il me semble intéressant pour aborder ce problème d'analyser la situation existante.

Les deux principales activités actuelles de la Société Castille, l'extraction de matériaux alluvionnaires (notamment sur le site de Roquefort) d'une part et le traitement des matériaux extraits (concassage, criblage, stockage, ...) d'autre part, permettent en effet de se rendre compte de la nature et de l'importance respective des émissions de poussières qu'elles provoquent.
Il apparaît clairement que la majeure partie de ces émissions de poussières provient des installations de traitement situées à proximité du pont Doumergue.

Ceci est confirmé par les relevés d'empoussièrement figurant dans l'Étude d'Impact p 39 à 41 ; on peut en effet y constater que les secteurs de loin les plus empoussiérés (points n°1 et 5) sont ceux situés à proximité des installations de traitement et que les taux d'empoussièrement diminuent sensiblement lorsqu'on s'en éloigne, y compris pour le point n°3 qui est le plus proche et sous le vent dominant (nord-ouest) du site d'extraction de Roquefort ; le taux d'empoussièrement relevé en ce point est le plus faible des cinq et, comme le montre le graphique des relevés mensuels de 2008, toujours inférieur à 100mg/m2/jour, alors que le seuil de gêne est fixé à 350 mg/m2/jour.

On peut noter à titre comparatif que, sur le même graphique, ce taux peut atteindre jusqu'à 1000mg/m2/jour, soit dix fois plus, au point n°5 situé aux abords du pont Doumergue.

Ces éléments ne permettent toutefois pas d'évaluer pour le point n°3 la part des poussières provenant des installations de traitement et celle venant spécifiquement de l'extraction des alluvions.
Il faut cependant noter que les poussières émises par les installations de traitement ont leur source à plusieurs mètres de hauteur au dessus du niveau du sol et qu'elles peuvent donc être entraînées par le vent à des distances beaucoup plus importantes que les poussières liées à l'extraction qui ont leur source dans une excavation située à plusieurs mètres au dessous du niveau du sol (-5,50m pour les « Condamines ») et se déposent donc à beaucoup plus faible distance de leur lieu d'origine.

En tout état de cause, on peut tirer des relevés d'empoussièrement figurant dans l'Étude d'Impact les principaux enseignements suivants :

- La comparaison des graphiques permet de constater une très sensible diminution progressive de cet empoussièrement sur ces 3 années consécutives (de 2006 à 2008), ce qui laisse penser que la Société Castille porte une attention particulière à ce problème.
- La densité des poussières s'atténue rapidement avec l'éloignement des installations de traitement.
- Le taux d'empoussièrement à proximité des lieux d'extraction, bien que très probablement encore influencé par les poussières issues des installations de traitement, reste à un niveau modéré, très largement inférieur au seuil de gène admis.

On peut donc estimer à partir de ces éléments que l'émission de poussières lié à l'exploitation du site des « Condamines » resterait à un niveau raisonnable. Par ailleurs, outre les dispositions, comme l'arrosage, prévues au dossier pour limiter l'envol des poussières émises, on peut penser que la présence de merlons de terre végétalisés au nord du site, conjuguée à une extraction en dessous du niveau du terrain naturel (-5,50m), permettrait également d'y contribuer, notamment par vent du sud, vis à vis des secteurs urbanisés.

De plus, le volume des matériaux extraits par la Société Castille restant constant dans le temps, l'exploitation du site des « Condamines » ne viendrait pas s'ajouter, mais se substituer aux sites antérieurement exploités. Cette mise en exploitation ne devrait donc pas avoir d'effet sur le volume global d'émission de poussières.

On peut cependant faire les observations suivantes :

- les mesures d'empoussièrement faites au moyen des plaquettes de dépôt ne concernent que les poussières qui se déposent dans un environnement assez proche de leur lieu d'émission et donc dont le diamètre est relativement élevé.
  Ces poussières constituent probablement le principal des poussières émises, mais l'Étude d'Impact ne fait aucune mention des particules de poussière qui peuvent rester en suspension dans l'air et être ainsi transportées sur de plus grandes distances ; ce sont principalement ces particules fines, évoquées dans certaines observations, qui peuvent présenter un danger pour la santé et qui constituent l'un des principaux indicateurs de la qualité de l'air. Il aurait été intéressant d'avoir des informations à ce sujet.
  Il faut toutefois noter que, dans la situation actuelle, compte tenu des distances qu'elles parcourent, ces éventuelles particules fines liées à l'activité de la Société Castille sont déjà présentes dans l'air respiré par les habitants de la région et, que comme indiqué ci-dessus, la mise en exploitation du site des « Condamines » n'aurait aucune incidence sur le volume d'émission de ce type de poussière.
  Or les observations faites par le public, si elles font part de leurs craintes pour l'avenir dans ce domaine, ne mentionnent en revanche aucun problème de santé spécifiquement lié à des particules fines dans la situation actuelle. Il n'y a aucune raison de penser que cette situation puisse s'aggraver dans l'avenir.
- Les zones d'habitation les plus proches (hormis certaines habitations isolées) se situeraient à une distance de l'ordre de 300m à 800m de la zone exploitée, en fonction des phases d'exploitation.
  Elles seraient donc, compte tenu de cette proximité, soumises aux retombées de poussières de plus grande dimension, même si, comme indiqué ci avant, le taux d'empoussièrement devrait être très sensiblement inférieur au seuil de gêne.
  Il est cependant difficile d'évaluer les nuisances réelles amenées par cette poussière dans la mesure où il n'y a aujourd'hui aucune zone urbanisée aussi proche des sites en exploitation. La pose d'une plaquette de contrôle des retombées proposée dans l'Étude d'Impact p 103 permettrait de vérifier la réalité de cet impact.

La Société Castille devra être très vigilante dans ce domaine et prendre toute précaution utile pour éviter un empoussièrement excessif, notamment par vent du sud ; elle devra également tenir compte de cette situation dans la programmation des opérations pouvant amener à une forte émission de poussières, comme par exemple le décapage initial des terres végétales.
Il serait enfin intéressant à cet égard de prévoir la mise en place sur la commune de Murviel-les-Béziers d'un « Comité de suivi », comme il en existe un actuellement sur la commune de Thézan-les-Béziers (évoqué dans la réponse Castille), auquel pourrait être soumis les problèmes éventuellement rencontrés et y trouver des solutions en concertation avec la Société Castille.

Concernant l'observation sur les consommations d'eau pour limiter l'envol des poussières, il est à noter que conformément à son article 1, les carrières et les installations de premier traitement des matériaux de carrière ne sont pas soumises aux prescriptions de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient donc à l'exploitant d'optimiser ses consommations d'eau en fonction des résultats à atteindre pour éviter le gaspillage de l'eau.

- **Observations du public : le bruit**

Les bruits qui sont craints sont ceux provenant de la carrière en exploitation notamment par vent marin.
Outre les désagréments pour le voisinage, sont évoqués les effets du bruit sur la santé pour l'homme, mais également pour les animaux d'élevage qui y sont très sensibles.
Les observations citent notamment le bruit des engins pendant l'extraction, et celui des camions transportant les matériaux extraits hors de la carrière.
L'attention est en particulier attirée sur l'émission des bips sonores accompagnant systématiquement les marches arrières des engins de chantier, qui, s'ils sont acceptables pour des chantiers ponctuels, ne le sont en aucun cas pour une exploitation permanente sur plusieurs années.
Par ailleurs, l'étude acoustique de l'Étude d'Impact du dossier d'enquête publique est mise en cause sur plusieurs points :

- les mesures ont été faites en journée et pas le soir, alors que l'entreprise prévoit de travailler parfois jusqu'à 22h00 (bruit résiduel plus faible),
- les points de mesure se trouvent le plus souvent à proximité de voies de circulation ce qui amène à surestimer le bruit résiduel, alors que ces circulations n'affectent que très peu l'ambiance sonore dans les lotissements les plus proches du site des Condamines,
- les mesures ont été faite par vent nul, ce qui est rare dans la région, en des points qui ne se situent pas sous les vents dominants,
- l'arroseuse n'est pas citée parmi les engins utilisés, et un doute est émis sur le nombre réel d'engins en activité sur le chantier,
- certains bruits ponctuels et inopinés ne sont pas cités dans l'étude acoustique et ne semblent donc pas avoir été pris en compte : accentuation du bruit des tombereaux ou chargeurs passant sur une piste endommagée notamment par

l'arrosage, bruit du déchargement du chargeur dans le tombereau, bruit lié à la « reprise de bande » du convoyeur, bruit de l'avertisseur de recul des engins en marche arrière.
Les résultats donnés dans l'étude acoustique en LAeq qui sert à l'évaluation de bruits moyens sur la durée ne sont donc pas représentatifs de ces bruits ponctuels qui peuvent être gênants pour le voisinage.

- d'autres sources de bruit n'apparaissant pas dans l'étude acoustique sont également cités : bruits de marteaux piqueurs, de broyeurs et de concasseurs.
Une observation fait également part de craintes concernant l'effet des mines sur les structures déjà construites et le risque de voir bouger les constructions sous l'effet des explosions.

Réponse Castille :

Ce thème a été traité de façon détaillée dans le cadre de la demande d'autorisation, grâce à un réseau de 18 points de mesures répartis de façon pertinente tout autour du site, donc certains sont bien sous les vents dominants. Les distances de recul et les merlons périphériques ont été dimensionnés de façon à assurer le respect des seuils réglementaires (voir étude d'impact p 98 à 100), y compris à l'égard d'habitations limitrophes du périmètre d'autorisation sollicité.

Comme indiqué p 99, les « bips » de recul sont progressivement remplacés par des signaux sonores à fréquences mélangées. Sur les futures zones d'extraction, seuls ces dispositifs seront utilisés. Les sirènes de recul traditionnelles sont en effet habituellement considérées comme la principale nuisance sonore des activités utilisant des engins de chantier. C'est pourquoi des équipementiers ont conçu un signal à fréquences mélangées, dit également « cri du lynx » (du nom du premier dispositif mis au point), moins strident, tout aussi audible à proximité immédiate de l'engin en manœuvre, et dont le son s'intègre plus facilement à l'ambiance sonore locale.

L'horaire de 22h est la limite de la période diurne telle que définie par l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. En exploitation courante, l'horaire de fonctionnement sera 7h-17h (voir demande administrative, p 18). En cas de chantier exceptionnel, l'utilisation du créneau 7h-22h fera l'objet d'un contrôle des niveaux sonores au titre de l'arrêté ministériel susvisé, pouvant par exemple conduire l'exploitant à choisir pendant la période concernée une zone d'extraction éloignée des habitations.

Les points de mesure ont été placés aux limites des zones à émergence réglementée. Dans le cas du lotissement de « Lou Gal », ce point est localisé à un carrefour de chemins où le trafic est très clairsemé (voir étude d'impact p 65 et 100 + cartes des points de mesures), et l'émergence de 1 dB(A) obtenue offre une marge importante par rapport au seuil réglementaire de 6 dB(A).

L'arroseuse est montée sur un engin qui circule à faible vitesse (engin certifié CE), donc avec une émission sonore qui demeure modérée par comparaison avec celle des engins et camions circulant plus rapidement. Sa contribution, du fait également de sa mobilité au sein du chantier, a donc été considérée comme négligeable.

Aucune utilisation de marteaux-piqueurs, broyeurs et concasseurs n'est prévue sur le site d'extraction. Les activités de concassage et criblage de matériaux restent sur la plate-forme de traitement actuelle, déjà autorisée, éloignée des habitations et non modifiée dans le cadre du projet.

De façon générale, comme indiqué dans le chapitre méthodologique p 120 de l'étude d'impact, cette étude a respecté les normes en vigueur, en particulier concernant la vitesse du vent, qui doit être inférieure ou égale à 5 m/s. Rappelons qu'avant son passage en enquête publique, le dossier est vérifié sur le fond et la forme par l'administration chargée d'instruire cette demande d'autorisation. Le non-respect de la norme ici considérée aurait fait obstacle au dépôt officiel, et donc au lancement de l'enquête publique qui a suivi.

Enfin, ainsi que le prescrit l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé en début d'exploitation, puis périodiquement, pour vérifier la validité des simulations, et ajuster si nécessaire les dispositions prévues (rehaussement des merlons, augmentation des distances de recul, remplacement de l'arroseuse mobile par des dispositifs fixes...).

La remarque sur d'éventuels tirs de mines est sans objet ici, l'extraction n'étant réalisée que par des engins mécaniques dans des sols meubles.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

J'ajouterais à cette réponse les remarques suivantes :

Les bips sonores accompagnant systématiquement les marches arrières des engins de chantier ont été identifiés dans les observations comme une nuisance acoustique importante liée à la proximité du chantier. Le remplacement de ces avertisseurs par des avertisseurs dits « à fréquence mélangée » appelés aussi « cri du lynx » devrait contribuer à limiter fortement cette source de bruit. Ces avertisseurs sont en effet réputés pour avoir un son plus directionnel, limité à la zone de danger et mieux admis par l'oreille humaine. Compte tenu, de plus, de la présence des merlons de protection et du travail des engins en dessous du niveau du terrain naturel (voir ci-après), ces bruits ne devraient être que très faiblement audibles dans la zone habitée à plusieurs centaines de mètres de distance.

Concernant les mesures de bruit et la simulation du bruit lié à l'activité de la carrière, on peut faire les observations suivantes :

- **Les mesures de l'ambiance sonore existante ont été effectivement réalisées par vent faible ou nul, conformément à la norme NFS 31-010 qui recommande de ne pas faire de mesures quand la vitesse du vent dépasse 5m/s. C'est ce bruit dit « résiduel » qui va servir de référence pour analyser l'évolution du bruit dans la situation future.**
- **La simulation par le calcul des bruits futurs liés à l'activité d'une carrière, notamment sur le site des « Condamines », et de leur propagation dans l'environnement a été placée, comme l'indique l'Étude d'Impact p 63, « dans un contexte de sécurité maximum pour les riverains en matière de vent, de positionnement du récepteur ou de configuration de l'activité du site ». À ce titre, il est précisé p 64 que les**

calculs ont été réalisés avec un vent portant simulé à 5 m/s (18 Km/h). Cela signifie, par exemple pour le point 4 qui correspond au site des habitations les plus proches des « Condamines », que le bruit futur a été évalué avec un vent du sud à la vitesse de 18 Km/h, qui permet une bonne propagation du bruit vers la zone habitée. On peut donc estimer que les résultats donnés pour l'évaluation du bruit ambiant (avec activité) p 65 ou p 100 reflète bien une situation plutôt défavorable pour l'exploitant.

Ces résultats montrent que pour la zone d'habitation la plus proche des « Condamines » (point n°4), il n'y aurait aucune évolution du niveau de bruit aussi bien pour le bruit ambiant que pour les bruits émergents, et ceci bien que, dans la simulation, l'activité d'extraction ait été considérée comme se situant à 410m des habitations (p 65) alors que dans la majeure partie des cas elle en serait dans la réalité sensiblement plus éloignée.

- La simulation du bruit futur a été réalisée en considérant que les engins d'exploitation se situaient au niveau le plus bas de la fouille, c'est-à-dire 5,50 m en dessous du niveau du terrain naturel pour le site des « Condamines » (p 65). Ceci permet d'utiliser le front de l'excavation comme un masque à la transmission du bruit. Le plan p 98 montre dans cet esprit le sens de progression des fronts d'exploitation conseillé pour réduire les nuisances sonores.

  On peut penser que cette situation serait la plus fréquente pendant la période d'exploitation, une fois que la 1ère phase d'extraction serait arrivée à ce niveau ; il devrait cependant y avoir des émissions de bruit d'un niveau sensiblement supérieur pendant certaines périodes de courte durée où l'activité de la carrière se déroulerait au niveau du terrain naturel ou à faible profondeur, notamment pour le décapage des terres végétales, l'extraction des matériaux jusqu'en fond de fouille en 1ère phase, et le remblaiement de la fouille lors de la remise en état du site.

Tous ces éléments permettent de considérer que l'impact du projet en terme de nuisances sonores serait extrêmement réduit pour la zone habitée située au nord du site des « Condamines », hormis probablement pendant certaines périodes limitées où le travail à proximité du niveau du terrain naturel ne permettrait pas de bénéficier de l'effet de masque formé par le front de fouille.
On peut noter également que les résultats de l'étude de bruit p 100 montrent de la même manière un impact sonore très réduit pour les habitations isolées situées à proximité du site ; les niveaux de bruit estimés, même s'ils augmentent en certains points, restent toutefois très largement inférieurs aux seuils réglementaires.

- <u>Observations du public : la circulation routière</u>

Outre le bruit et la poussière provoqués par les camions évoqués ci-dessus, d'autres nuisances liées à la circulation routière sont citées dans les observations.
Une utilisatrice quotidienne de la RD16 évoque les problèmes qu'elle rencontre actuellement :

- des projections de cailloux à l'arrière des camions provoquent des fissurations de pare-brises qu'elle a déjà dû remplacer plusieurs fois (d'autres observations vont dans le même sens faisant généralement part de l'absence de bâchage des camions, dont l'obligation ne serait pas respectée),
- salissure de la voiture par des poussières ou des projections d'eau boueuse,
- interruptions de circulation liées à des manœuvres de véhicules ou d'engins,
- problèmes de sécurité (voitures tentées de doubler des camions dans des conditions dangereuses).

Elle craint l'accentuation de ces problèmes avec les 125 rotations de camions supplémentaires sur cette route évoquées dans l'Étude d'Impact.

Concernant également les nuisances liées à ces circulations supplémentaires, d'autres observations citent notamment :

- la dégradation des chaussées,
- la pollution atmosphérique,
- les risques d'accidents,
- le risque que le roulage intensif des camions n'accélère le processus d'éboulement de la falaise dans le méandre de Savignac, ce qui pourrait nécessiter à terme le déplacement de la route. Qui en prendrait en charge le financement ?
- le risque pour un riverain d'endommagement de la façade de sa maison située en bord de route entraîné par le surcroît de trafic de camions à fort tonnage

Outre la RD 16, une riveraine proche de la zone actuellement en cours d'exploitation se plaint de l'emprunt par les poids lourds de petits chemins ruraux non conçus pour supporter de telles charges et se dégradant donc rapidement avec formation de nids de poule, ce qui présente des risques pour la sécurité des autres utilisateurs. Ces circulations entraînent une pollution en termes de bruit, fumées et poussières. Elle craint que ces nuisances s'accentuent avec la mise en exploitation de nouvelles zones.

Certaines observations s'inquiètent des problèmes de sécurité pour la circulation routière sur les voies longeant une excavation de plusieurs mètres de profondeur ; elles estiment que les merlons prévus ne constituent pas une protection suffisante en cas de sortie accidentelle de route, qui pourrait alors avoir des conséquences graves.
Le problème se pose également pour les routes étroites qui longent les limites de la zone d'extraction prévue où la circulation de gros engins agricoles à certaines périodes amènent à empiéter sur les bas côtés en cas de croisement ; une fausse manœuvre pourrait là aussi avoir de graves conséquences.
Il est par ailleurs rappelé que la RD 19 est déjà cause de nombreux accidents mortels.

Réponse Castille :

Il convient de distinguer ici d'une part l'acheminement des matériaux bruts à l'installation, d'autre part le transport des produits finis vers leurs lieux d'utilisation.

1 – Trafic d'approvisionnement de l'installation en matériaux bruts

Pour la zone d'extraction de la phase 1, aux lieux-dits « Clos de la Marre » et « La Croix des Vignals » (Thézan-lès-Béziers), l'acheminement des matériaux bruts vers l'installation sera assuré par un convoyeur à bande.

Pour la zone d'extraction de « Roquefort » (communes de Thézan-lès-Béziers et Murviel-lès-Béziers) et « Plan de Leuze » (commune de Murviel-lès-Béziers), cet acheminement sera essentiellement interne à l'exploitation. Les matériaux seront transportés par des tombereaux (voir p 16 de la demande administrative, pièce 2) jusqu'à la trémie du convoyeur, lequel assurera leur acheminement jusqu'à l'installation. Les tombereaux bénéficieront d'un passage autorisé sur le chemin vicinal n°7, hors des secteurs habités, en vertu de l'arrêté municipal n°2010/78 du 1er décembre 2010. L'exploitation de l'autorisation actuelle de Roquefort a nécessité l'utilisation de ce tronçon, dont l'entretien incombe à la Société des Etablissements Castille, et qui est par ailleurs très peu emprunté car les riverains disposent d'un accès plus direct à la RD 19.

Une observation porte sur des chemins ruraux empruntés par des poids lourds, sans indication de localisation. On notera qu'il existe à proximité, sur la commune de Thézan-lès-Béziers, des activités d'accueil de déchets inertes, desservies par des chemins communaux où passe également un trafic de poids lourds.
Le tronçon concerné de la Voie Communale n°7 est très bref : c'est en fait un carrefour long d'une vingtaine de mètres, entre l'accès au gué de Roquefort et le chemin rural de Causses-et-Veyran à Béziers ; l'habitation concernée est sans doute le point n°12 des figures relatives aux mesures de bruit (face aux p 37 et de l'EI) ; elle est située à 450 mètres de ce carrefour. Dans les périodes pendant lesquelles il est utilisé par les engins de chantier, ce carrefour est muni d'une signalisation appropriée, afin de prévenir les risques de collision. En tout état de cause, ces engins ne passeront pas devant cette habitation, ni aucune autre, sur le trajet reliant « Plan de Leuze » à « La Croix des Vignals » (plan en annexe).

Le transport de matériaux bruts via la R.D. 16 concernera uniquement ceux issus de la zone d'extraction « des Condamines », vers les années 2019 à 2024. Il est estimé à une centaine de rotations par jour (voir étude d'impact p 67).

2 – Transport des produits finis

Sur la base d'une charge utile moyenne de 20 tonnes, et en incluant l'activité de recyclage de granulats, le nombre de rotations est évalué à 125 par jour, ce qui correspond déjà à la situation maximale actuelle. Ce chiffre est déterminé par la demande en matériaux, quelle que soit la carrière qui les fournit. Il en résulte que, pour répondre à une même demande, un maillage suffisant de carrières est nécessaire pour limiter la distance moyenne de transport des matériaux, et donc le nombre nécessaire de poids lourds pour les acheminer. En effet, la fermeture éventuelle de carrières ne tarirait nullement cette demande et engendrerait au contraire, pour y répondre, un accroissement des distances de transport, et donc des impacts qui y sont liés.

Le maintien de l'exploitation actuelle contribue donc, à l'échelle du Biterrois, à limiter les inconvénients routiers liés à la demande en matériaux : dégradation des chaussées, risques d'accidents, émission de gaz à effet de serre, consommation énergétique, surcoût des chantiers, et donc des aménagements et équipements collectifs ainsi réalisés. Comme l'a signalé l'un des intervenants au

sujet des produits agricoles, les coûts de transport sont appelés à augmenter à l'avenir, ce qui s'applique bien sûr également aux granulats, et rend d'autant plus nécessaire la pérennisation des carrières de proximité.

A l'échelle locale, sur la R.D. 16, il est indéniable que la carrière contribue au trafic routier. Le transport par poids lourds s'effectue très majoritairement vers la R.D. 19, car le pont Gaston Doumergue n'est pas adapté à un trafic important de poids lourds. Dans cette direction, la situation actuelle n'est pas modifiée : seuls les besoins en matériaux de Cazouls-lès-Béziers et de villages environnants nécessitent le passage par le pont.

A partir du carrefour R.D. 16 – R.D. 19, on peut en revanche considérer que l'itinéraire de transport de granulats est avant tout une conséquence de la demande. A titre d'exemple, un éventuel chantier sur une commune située au nord de Murviel-lès-Béziers nécessitera la traversée du bourg, quel que soit le site de production du Biterrois ayant fourni ces matériaux.

La Société des Etablissements Castille ne disposant pas d'une flotte de camions de gabarit routier, elle affrète des transporteurs spécialisés externes, en les sensibilisant régulièrement aux règles de sécurité routière et de respect de l'environnement :

- *panneaux et plan de circulation en entrée de site,*
- *panneautage le long des voies de circulation,*
- *rappel des consignes par le chef de carrière,*
- *quarts d'heure sécurité,*
- *lettre adressée aux chefs des entreprises fautives,*
- *rappels directs aux chauffeurs par nos conducteurs d'engins et employés de bascule.*

Le chargement étant de la responsabilité du carrier, les conducteurs de chargeuses de la Société des Etablissements Castille bénéficient des actions de formation et de sensibilisation dispensées par l'entreprise.
Les chutes de gravillons peuvent être dues soit à la hauteur du chargement, soit à une mauvaise étanchéité des ridelles. En ce qui concerne le chargement, nos conducteurs d'engins sont sensibilisés ; pour les problèmes propres aux camions ce sont les chauffeurs du transporteur qui sont tenus de l'être.
A l'occasion des réunions du Comité de suivi, les élus et riverains sont invités à nous signaler de tels dysfonctionnements, afin que nous fassions le nécessaire auprès du transporteur.

3 – Tronçon de la R.D. 16 accueillant les deux types de trafics

La R.D. 16 est nettoyée autant que de nécessaire par la Société des Etablissements Castille, avec l'aide d'un prestataire extérieur équipé d'une balayeuse.

En sortie du site, les camions empruntent sur 150 mètres une contre-allée revêtue en enrobé, limitant de risque que des boues et gravillons atteignent la R.D. 16. Ses pentes concaves et la bordure qui la séparent de la route ramènent tout matériau vers l'entrée du site pour ne pas atteindre la route départementale. Ces matériaux au sol sont ramassés par la balayeuse.
Les manœuvres nécessitant une interruption temporaire (quelques minutes) du trafic sont exceptionnelles (1 ou 2 fois/an).

Sur les 1,3 km qui seront concernés par le transport de matériaux bruts, et qui accueillent de longue date le transport de produits finis, deux points particuliers sont mentionnés :

- *une habitation en bordure de route ;*
- *le méandre de Savignac.*

Telle que la question est posée, la maison n'a pas été affectée à ce jour par des dégradations qui soient imputables au trafic de poids lourds. Celui-ci ne serait en effet générateur de vibrations qu'en cas de dégradation sensible de la route, or celle-ci est déjà dimensionnée pour ce type de circulation. Si la Société des Etablissements Castille constate un début d'évolution de la chaussée, elle le portera à la connaissance des services du Conseil Général en vue d'une réparation, pour laquelle sont applicables le cas échéant les dispositions de l'article L131-8 du Code de la Voirie routière (contribution financière aux réparations si les dégradations sont imputables à l'exploitant).

L'Orb érode progressivement le méandre de Savignac, de sorte qu'actuellement, le sommet de la berge se trouve à environ 15 mètres de la R.D. 16. Dans l'hypothèse d'une aggravation de cette érosion, les services du Conseil Général ont envisagé l'éventuel déplacement de la route. Cette décision n'est pas d'actualité, mais de toute évidence, elle serait prise sans attendre que la distance se réduise à tel point que le passage d'un poids lourds devienne un facteur significatif de déclenchement d'un glissement.

4 – Sécurité routière

En vertu de l'article 14.1 de l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, « les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont maintenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ». Dans ces conditions, un léger empiétement sur le bas-côté par un engin agricole ne lui fait courir aucun risque de chute dans la carrière, d'autant que cette bande de 10 mètres permettra la mise en place de merlons de protection.

Ces merlons présentent une hauteur largement suffisante pour stopper un véhicule qui ferait une sortie de route à vitesse modérée. De plus, par rapport à la R.D. 16, seule route où la vitesse peut atteindre 90 km/h, l'extraction sera arrêtée à 20 mètres de l'emprise de la chaussée (voir plans du dossier de demande d'autorisation).

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

La réponse détaillée de la Société Castille me semble bien répondre dans l'ensemble aux observations du public ; j'ajouterais cependant les remarques suivantes :

- **Concernant l'emprunt de chemins ruraux par des poids lourds, qui fait l'objet d'une observation, la réponse Castille et le plan qui l'accompagne (figurant également p 66/67 de l'Étude d'Impact) montrent que les trajets actuellement utilisés par ses camions ou susceptibles de l'être dans le cadre du projet passent à plusieurs centaines de mètres de lieux habités.**

Ces circulations de camions, présentées dans l'observation comme importantes et continues, ne semblent donc pas être de la responsabilité de la Société Castille.

- Comme l'indique l'Étude d'Impact p 67, la mise en exploitation des nouveaux gisements n'amènerait sur le réseau routier aucune circulation supplémentaire liée au transport des produits finis dans la mesure où ces gisements se substituant aux gisements épuisés, la production globale de granulats resterait identique à ce qu'elle est actuellement.
- En revanche, la mise en exploitation du site des « Condamines » se traduirait pendant 5 ans, par une centaine de rotations par jour de camions empruntant la RD16 sur un trajet de 1,3Km (p 67).
Chaque rotation correspondant à un parcours chargé et un parcours à vide, cela correspondrait à 200 circulations supplémentaires sur la RD16, soit 20 circulations par heure pendant la période d'activité annoncée (7h00-17h00) ou une circulation toutes les 3 minutes.
Bien que ce nombre de circulations, ne représentant qu'environ 12,5% de trafic supplémentaire sur la RD16 (évalué dans l'Étude d'Impact à 1608 véhicules/jour), puisse paraître raisonnable, on peut considérer que ces camions de la Société Castille présenteraient des risques non négligeables vis à vis des autres véhicules circulant sur cette voie, et ceci à plusieurs titres :

a) Selon les plans de l'Étude d'Impact, les camions chargés sortant du site d'exploitation accèderaient directement sur la RD16 par un chemin qui lui est quasiment perpendiculaire. L'insertion de ces camions en direction de Cazouls dans un trafic à 90Km/h sur une voie relativement étroite, qui ne pourrait se faire qu'à très faible vitesse compte tenu à la fois de leur chargement et de la manœuvre à faire, risquerait d'être très délicate et dangereuse vis à vis des autres véhicules circulant dans le même sens (freinage d'urgence, tentatives de doublements dangereux compte tenu de la proximité d'un virage à faible visibilité, ...) ; ces camions pourraient de plus provoquer de forts ralentissements de la circulation sur le tronçon emprunté.

b) La rentrée sur le site des camions à vide en direction de Thézan au retour des installations de traitement nécessiterait un tourne à gauche et la coupure des circulations du sens opposé après un probable arrêt avant de s'engager sur la piste d'accès au site exploité. Les risques pour les autres véhicules circulant sur la RD16 seraient du même ordre que ceux évoqués ci dessus mais en concernant les deux sens de circulation (avec toutefois une meilleure visibilité vers Thézan).

À ce titre, l'Étude de Dangers (pièce 5 du dossier) précise p 19 que, pour le transport des matériaux bruts jusqu'à l'installation de traitement, « l'exploitant emprunte les voiries (...) départementales en accord avec (...) le gestionnaire concerné. Il met en place autant que de besoin des dispositifs de signalisation et de sécurisation de la circulation ».
Ce problème d'entrées et sorties des camions pour l'exploitation du site des « Condamines », qui n'est pas traité dans le dossier, mérite dans cette optique un examen approfondi en concertation avec le Conseil Général de l'Hérault, gestionnaire de la RD16, afin de concevoir et mettre

en œuvre des dispositions particulières permettant d'assurer les meilleures conditions sécurité aux véhicules circulant sur la RD16.

- **Observations du public : divers**

- La présence de la carrière entraînerait des risques d'incivilités pouvant notamment se traduire par des jets de déchets dans les excavations,
- Une exploitation très proche de lieux habités pourrait susciter la curiosité ou l'intrusion de jeunes enfants sur le chantier et donc des risques pour leur sécurité,
- Les gaz d'échappement émis par les camions et engins de chantier pourraient entraîner selon l'orientation des vents des nuisances olfactives et des effets sur la santé.

Réponse Castille :

Comme la carrière actuelle, les différentes zones d'extraction seront entourées de merlons et clôtures, avec panneaux indiquant la présence d'une carrière et interdisant l'accès aux tiers (voir étude d'impact p 101, et étude de dangers p 16).

Dans ces conditions, les incivilités telles que les dépôts sauvages de déchets, qui peuvent tout autant affecter d'autres lieux plus accessibles, seront très improbables sur les zones d'extraction. Sensible à l'amalgame qui a pu être fait par le passé entre des activités de carrière et des dépôts incontrôlés de déchets, la Société des Etablissements Castille est particulièrement vigilante sur les mesures préventives ci-dessus.

Les émissions de gaz d'échappement des engins de chantier appelés à être présents sur le site, marqués CE comme tout autre véhicule, sont négligeables par rapport à ceux issus du trafic de routes départementales telles que la R.D. 16 ou la R.D. 19, comptant respectivement, en moyenne, 1 608 et 8 685 véhicules par jour (voir étude d'impact p 30). Dans ces conditions, aucun effet sanitaire de la carrière sur ce point n'est à craindre (voir étude d'impact p 30). De même, l'entretien des engins permet de prévenir les éventuelles nuisances olfactives.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Je n'ai pas d'observation particulière à faire sur ces points.

D. IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Les principales observations sont les suivantes :

- Sur 22 hectares, la mise à nu des marnes va vider le lieu de toute vie, comme le montrent les zones voisines déjà exploitées et réhabilitées : plus d'arbres, plus de végétaux et donc plus de faune.
- La plaine des Condamines est depuis 1981 une réserve de chasse dans le but de protéger les espèces animales et leurs habitats afin d'assurer la conservation de la biodiversité.

L'appauvrissement du sol, la modification de l'habitat, le bruit et la pollution liés à l'exploitation de la carrière sont incompatibles avec le fragile équilibre agro cynégétique obtenu.

- Le projet présente un risque pour le milieu naturel par destruction ou grave altération de la ripisylve le long du fleuve.
- La zone du projet d'extension semble se trouver à proximité d'une ZNIEFF de type I et II ; cela pourrait remettre en cause son autorisation.

Réponse Castille :

Les études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation ont mis en évidence la faible biodiversité de la zone des « Condamines », s'expliquant par la présence majoritaire de vignes, milieux classiquement pauvres en espèces de faune et de flore. Les enjeux écologiques locaux se concentrent alors logiquement sur les ripisylves. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault préconise que les extractions d'alluvions soient réalisées de préférence sur les terrasses alluviales anciennes plutôt que sur les alluvions de lits majeurs, souvent exploitées au voisinage immédiat des ripisylves, voire, par le passé, après défrichement de celles-ci.

Un réaménagement en zone naturelle, permettant d'apporter une biodiversité nettement supérieure à celle des vignes actuelles, n'est pas compatible avec la vocation agricole de la zone A sur Murviel-lès-Béziers, mais serait techniquement envisageable sur un autre secteur de l'exploitation.

En effet, les extractions actuelles de la Société des Etablissements Castille, principalement sur la commune de Thézan-lès-Béziers, bien loin d'être des étendues « saccagées », « lunaires, arides et stériles » ou des « trous énormes sans végétation », abritent une faune riche qui y trouve un milieu particulièrement favorable :

- *l'échasse blanche niche depuis plusieurs années sur des mares d'eau peu profonde créées par l'extraction au lieu-dit « Clos de la Marre » ; cependant, le réaménagement prévu ne permettra pas de maintenir ce type de biotope ; les travaux seront bien sûr menés hors période de nidification, et le couple observé, absent avant l'ouverture de cette zone d'extraction, aura la possibilité de se réinstaller sur les milieux littoraux habituels de l'espèce ;*
- *le guêpier d'Europe et l'hirondelle de rivage, espèces classiquement inféodées aux carrières alluvionnaires, sont présents sur les zones en activité de la carrière ; le réaménagement du plan d'eau en rive droite de l'Orb a justement été conçu pour leur recréer des milieux favorables, en remplacement de ceux présents sur l'exploitation actuelle ;*
- *le crapaud calamite est abondant dans les bassins de séchage des boues, toujours au lieu-dit « Clos de la Marre », et se reproduit dans des pièces d'eau temporaires où la végétation s'est naturellement installée et développée. Une autre ancienne carrière voisine en abrite également. Cette espèce régule la présence des insectes d'eau et fait partie de la chaîne alimentaire de divers oiseaux, mammifères et reptiles.*

Cette riche faune est l'objet d'un suivi interne et externe. A noter que toutes ces espèces, qui ne sont que la partie la plus visible de cette biodiversité bien plus fournie, sont inconnues des zones en vigne.

La ripisylve de l'Orb est située en ZNIEFF, ce qui a bien été pris en compte dans les études écologiques réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation (voir étude d'impact p 10 et annexes du volume 2). Le périmètre sollicité est totalement hors de cette ZNIEFF, qui n'a d'ailleurs pas fait obstacle à plusieurs extractions précédentes qui y étaient situées. En effet, une ZNIEFF est un périmètre d'inventaire destiné au porter à connaissance, et non un périmètre visant à réglementer des activités.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Il paraît inévitable que la mise en exploitation d'une carrière apporte des perturbations au milieu naturel, cependant l'Étude d'Impact fait ressortir que les impacts directs ou indirects du projet à ce titre sont dans l'ensemble faibles et peuvent être réduits ou supprimés par diverses mesures citées p 91 et 92.
Il est précisé que, concernant l'avifaune, la zone la plus sensible est celle liée au cours d'eau du Taurou et à sa ripisylve ; la zone des « Condamines » ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.
On peut penser en tout état de cause que ces perturbations du milieu naturel n'auraient qu'un caractère temporaire pendant l'extraction des matériaux jusqu'à la remise en état des sites, et que le retour des terrains à leur vocation agricole permettra de recréer un nouvel équilibre naturel. Ceci est toutefois conditionné par la qualité de cette remise en état évoquée ci avant

E. IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU

De nombreuses observations traitent des risques que présente l'extension de la carrière dans la plaine des Condamines pour la protection de la ressource en eau potable.

- **<u>Observations du public : Les captages publics</u>**

Ces observations concernent principalement le captage de la Limbardié qui alimente en eau potable les communes de Murviel-les-Béziers et Saint Génies de Fontedit. Ce captage se trouve en effet à proximité de la zone d'extension de carrière des Condamines.

Les craintes évoquées sont les risques de pollution de la nappe phréatique pour les raisons suivantes :

- L'exploitation des matériaux est prévue jusqu'au niveau des marnes dont l'imperméabilité est sujette à caution selon l'hydrogéologue,
- Lorsque la couche protectrice de 5 à 8m de sédiments aura été enlevée, elle ne jouera plus son rôle de filtre naturel et de retardateur des pollutions,
  Les pollutions accidentelles de chantier mentionnées dans l'Étude d'Impact pourraient ainsi atteindre directement la nappe phréatique.
  De plus en cas de pluies, l'excavation se remplira d'eau ne pouvant pas s'évacuer naturellement, ce qui pourra faciliter la pollution de la nappe
- Une observation précise que dans le passé, l'exploitation abusive des gravières a privé la commune d'eau potable ce qui a nécessité de gros investissements pour rétablir l'alimentation en eau.

A l'époque, les géologues avaient mis en garde contre toute modification à la nature des sols à proximité des installations de captage. Le principe de précaution et la plus grande prudence devraient donc prévaloir dans cette affaire.

- Une observation estime que les vibrations permanentes et la transmission des ondes de choc liées à l'exploitation risqueraient de provoquer des mouvements de la nappe phréatique.
- L'Étude d'Impact indique que le captage est fait dans la nappe des alluvions récentes alors que le projet d'extension se situe exclusivement dans les alluvions anciennes, et affirme qu'il n'y a pas de relation hydraulique entre les deux, mais ce n'est pas démontré. Quelles dispositions seraient alors prises pour protéger le captage en cas de pollution accidentelle ?
- Des études réalisées par des laboratoires d'hydrogéologie montrent que les lacs créés par des exploitations de carrières ont des incidences sur le niveau des nappes phréatiques.

Par ailleurs, les plans figurant dans l'Étude d'Impact font apparaître que le projet d'extension de la zone des Condamines serait à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ou rapprochée (PPR ou PPI) du captage de la Limbardié alors que ces périmètres ne sont pas actuellement opposables puisque l'enquête publique les concernant est en cours et que leur tracé fait l'objet de contestation. On ne peut pas exclure que tout ou partie de la gravière projetée soit incluse dans ces périmètres de protection.

Le projet est également jugé incompatible en terme de qualité des eaux avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de l'Orb et du futur SAGE Orb-Libron.

Il est enfin noté que ce risque de pollution de la nappe phréatique était en contradiction avec le « Défi Pesticides » mené par la mairie et la population contre la pollution des eaux

Réponse Castille :

Comme tout chantier utilisant des engins, l'activité extractive utilise des hydrocarbures, ce qui nécessite les précautions d'usage pour protéger les ressources locales en eau. Ces dispositions sont détaillées en p 89 de l'étude d'impact.

Entre 1983 et 2008, la Société des Etablissements Castille a extrait, pour l'essentiel en eau, des parcelles situées dans le « périmètre rapproché B » des captages de la plaine d'Aspiran (où l'extraction est permise), sans qu'aucune anomalie de teneur en hydrocarbures ne soit détectée. Celle-ci, de façon générale, n'a eu aucun impact sur la qualité des eaux de ces captages, ce qui illustre l'efficacité des dispositions préventives.

Ces constatations peuvent être généralisées à l'ensemble de la profession des exploitants de carrière, qui met en jeu des quantités de carburant modestes sur chaque site. Dans ces conditions, la compatibilité avec les SAGE et le SDAGE en termes de qualité des eaux demeure assurée, de même qu'avec le « Défi Pesticides », puisque l'exploitation ne prévoit pas d'utiliser de tels produits.

Les futures extractions seront réalisées hors nappe, et sont situées hors des périmètres de protection des captages d'eau potable de la Limbardié. Rappelons toutefois que les extractions de matériaux sont compatibles avec les règlements des périmètres éloignés de ces captages.

Comme cela a été exposé lors de la réunion publique du 17 avril 2012, le sens d'écoulement de la nappe explique la délimitation de ces périmètres de protection par un hydrogéologue agréé. Le site des « Condamines » se trouve en position latérale, ce qui explique que l'aval hydrogéologique du projet n'interfère pas avec ces captages. En tout état de cause, il ne nous appartenait pas de remettre en cause le travail des hydrogéologues qui ont défini ces périmètres pour le compte de la collectivité.

Si le substratum marneux n'est, par endroits, pas totalement imperméable, cela n'a aucune incidence sur le sens d'écoulement des eaux souterraines. La principale différence de ce substratum avec les alluvions sablo-graveleuses réside dans la faible perméabilité du premier, qui ralentit les écoulements et ne permet pas d'y obtenir des débits d'eau compatibles avec une exploitation régulière de celle-ci. C'est pourquoi les captages sont aménagés dans les alluvions sablo-graveleuses, en l'occurrence celles du lit majeur de l'Orb, qui renferment une nappe alluviale, alors que dans les alluvions anciennes de la plaine des « Condamines », le niveau piézométrique est situé dans le substratum. Le rôle supposé de filtre qui est attribué aux alluvions ne présente donc pas d'intérêt dans le cas de la plaine des « Condamines ». En outre, l'indépendance hydrogéologique entre les alluvions récentes et les alluvions anciennes est exposée p13 de l'étude hydrogéologique ANTEA, volume 2 du dossier de demande d'autorisation.

Par le passé, l' « exploitation abusive » d'alluvions portait en fait sur des dragages du lit mineur de l'Orb, réalisés dans les conditions réglementaires de l'époque. Or, l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a entériné l'interdiction d'exploiter des alluvions dans les lits mineurs, et encadré les opérations de dragage. Le projet présenté se situe dans un contexte fort différent, puisqu'il est même situé hors du lit majeur, et hors des périmètres de protection de captages. La mise « en garde contre toute modification à la nature des sols à proximité des installations de captages » s'est justement traduite par les périmètres de protection précités, et ne s'applique donc pas au projet d'extraction présenté. De même, le principe de précaution est hors de propos au vu du contexte précédemment exposé, et du recul dont on dispose aux échelles locale et nationale, tant pour les activités extractives que pour l'exploitation d'eau potable.
Rappel : la Société des Etablissements Castille a exercé l'activité de carrière, pour l'essentiel en eau, depuis 1983 sur ce site, inclus dans les périmètres de protection des captages de la plaine d'Aspiran.

Aucune incidence liée aux vibrations sur une nappe phréatique n'est à craindre car :

- *le gisement est meuble, et donc exploitable par des moyens purement mécaniques, sans tirs de mines ;*
- *par comparaison, les vibrations liées à des passages d'engins sur un support meuble sont insensibles à partir de quelques mètres de distance, voir G ci-après ;*
- *sous le gisement d'alluvions anciennes, il n'y a pas d'aquifère significatif, voir ci-dessus.*

Concernant le drainage des eaux de pluies, voir l'article F ci-après.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Cette réponse me paraît suffisamment détaillée et argumentée. Je ferais toutefois la remarque suivante :
Le volet hydrogéologique de l'Étude d'Impact s'appuie pour la définition du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de La Limbardié sur une délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé dans son étude réalisée en 2005.
Or il s'avère que le captage de La Limbardié n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (comme le mentionne d'ailleurs la légende de la carte figurant p 12 du dossier d'enquête publique), l'instauration de ce PPR n'a pas de caractère officiel et la carte montrant sa délimitation n'est donc pas opposable.
La coïncidence veut que l'enquête publique préalable à la DUP du captage de La Limbardié se soit déroulée de façon quasi simultanée avec la présente enquête publique concernant les carrières.
Dans la mesure où on ne peut exclure que la délimitation du PPR soit modifiée à l'issue de cette enquête publique et puisse ainsi avoir une incidence sur le contour des extensions de carrière demandées, il me paraît nécessaire que les Services de l'État compétents vérifient la cohérence des deux projets, et fassent les adaptations éventuellement utiles pour éviter tout risque d'atteinte à la ressource en eau, avant toute décision administrative.

- **<u>Observations du public : Les captages particuliers</u>**

Certaines observations évoquent les risques du projet d'extension sur les alimentations en eau potable (puits ou forages) d'habitations isolées situées à proximité, qui ne sont pas recensées dans l'Étude d'Impact.
En effet, selon l'étude hydrogéologique, ces captages sont alimentés par une nappe perchée sur les terrasses alluviales, probablement constituée d'une multitude de lentilles d'eau. La modification de la zone ne risque t-elle pas de perturber l'alimentation de ces petites nappes et priver ainsi d'eau potable certaines habitations ?

Réponse Castille :

Les dispositions prévues pour assurer la qualité des eaux souterraines sont également de nature à préserver les captages particuliers. L'extraction ayant lieu hors d'eau, elle ne peut engendrer de perturbation à l'écoulement des nappes. Si certains captages particuliers sont implantés sur des nappes perchées, ce n'est manifestement pas le cas sur le site d'extraction des « Condamines », où le niveau piézométrique est situé dans le substratum, sous les alluvions exploitables. Il en est de même sur les autres zones d'extension sollicitées.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Les habitations concernées étant situées à plusieurs centaines de mètres du site des « Condamines » et les captages particuliers correspondants étant,

selon les observations ci-dessus, alimentés par de petites nappes localisées, il paraît peu probable qu'ils soient perturbés par l'exploitation de la carrière.

F.IMPACTS HYDRAULIQUES

- **Observations du public :**

Les observations à ce titre sont les suivantes :

- Lors de forts épisodes pluvieux, une partie des Condamines est recouverte d'une vingtaine de centimètres d'eau qui disparaît en quelques jours par infiltration dans les sables et graviers. Lorsque cette couche de sédiments aura disparu, l'eau va s'accumuler sur les marnes imperméables au fond de l'excavation prisonnière entre les talus. Même lorsque le fond aura été remblayé de quelques décimètres de terre, cette eau va donc stagner avec toutes les nuisances que cela entraîne : moustiques, odeurs, dangers.
- L'espace de mobilité du Taurou est bien identifié et pris en compte dans l'Étude d'Impact, mais aucune information n'est donnée sur celui de l'Orb. N'y a t-il pas un risque dans le temps de capture des espaces de carrière par l'Orb ou le Taurou ?
- N'y a t-il pas également un risque de modification du cours de l'Orb à l'occasion de pluies particulièrement fortes et des inondations consécutives ?
- Les parcelles situées à proximité du Taurou vont être exploitées à une cote qui semble au dessous du niveau du fond du lit de ce cours d'eau. Les pluies qui s'accumuleront dans le fond marneux imperméable vont créer une zone humide permanente propice au développement des moustiques. De plus, en cas de crue, ces trous risquent de servir d'exutoire à une partie de la crue ; comment ces eaux pourront-elles être évacuées ? Ne faudrait-il pas pour éviter ce problème prévoir un dispositif d'évacuation de ces eaux vers le Taurou ?
- La zone de renouvellement de Roquefort à proximité du Taurou se trouve partiellement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Cette carrière va modifier de manière définitive le lit majeur de ce cours d'eau, ce qui pourrait accroître les risques d'inondation de la zone en cas de pluies intenses. Ce point n'est pas abordé dans l'Étude d'Impact.

Réponse Castille :

Rappelons que les extensions sollicitées sont toutes situées sur des terrasses d'alluvions anciennes hors d'eau, contrairement à des extractions précédentes réalisées dans les alluvions récentes aquifères, et qui ont dans ce cas conduit à la création de plans d'eau. C'est pourquoi nous proposons sur ces extensions une remise en état agricole.

Dans ces conditions, le projet n'engendre aucune des incidences que peuvent avoir des lacs sur le niveau des nappes phréatiques.

Comme cela a été exposé lors de la réunion publique du 17 avril 2012, la stagnation d'eaux de pluie sera très limitée sur le site « des Condamines ». En effet, la remise en état agricole nécessite un fond de forme final en pente douce vers l'Orb,

et le point bas topographique actuel sera maintenu ; il assure actuellement le drainage des eaux du site des « Condamines » vers l'Orb, qu'elles rejoignent en aval des captages de la Limbardié.
Le point bas, situé au tout début de l'extraction sur le secteur des « Condamines », sera opérationnel pendant toute la durée de l'extraction de ce secteur.
Ce point bas est situé entre les parcelles 19 et 181, section AH de Murviel-lès-Béziers, au niveau d'une ancienne extraction, dont on voit encore les fronts de taille sur une hauteur d'environ 3 mètres (voir figuration de ces fronts sur les plans de phasage de la pièce 2). Il reste à extraire à cet endroit une épaisseur d'1 à 2 mètres de gisement, et l'exutoire actuel peut donc être facilement aménagé par busage sous le chemin rural de Causses-et-Veyran à Béziers, en conservant ensuite le cheminement actuel des eaux pluviales.
En amont du busage, il est également possible de prévoir un bassin de collecte des eaux pluviales, permettant de respecter les teneurs réglementaires en matières en suspension. Ce bassin ne constituerait cependant qu'un point d'eau temporaire, à sec pendant l'essentiel de l'année.
Comme l'extraction du secteur des « Condamines » est prévue du sud vers le nord, ce point bas peut être mis sous sa configuration définitive dès le démarrage de l'extraction des « Condamines ».
Pour le cas où les pluies engendreraient des ruissellements sur le site, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 soumet l'exploitant à des normes de qualité en cas de rejet d'eau dans le milieu naturel, exposées p 88 de l'étude d'impact. Il incombe donc à l'exploitant de mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces prescriptions

Concernant l'espace de mobilité de l'Orb, nous rappelons que les zones d'extraction prévues sont situées dans les alluvions anciennes, et précisons que la base du gisement est située à une dizaine de mètres au-dessus du niveau du lit mineur de l'Orb, ce qui prémunit le site d'extraction prévu de tout risque de capture. Lors de la procédure de recevabilité du dossier, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron a confirmé la prise en compte de l'espace de mobilité fonctionnel par courrier du 8 décembre 2011, ce qui place bien le projet en dehors de l'espace de mobilité de l'Orb, comme sa situation topographique le laissait entendre.

Sur l'extension prévue à proximité du Taurou (lieu-dit « Plan de Leuze »), la cote inférieure du gisement est au-dessus du niveau du ruisseau, puisqu'on voit affleurer les marnes sur sa berge. Seul le site de Roquefort a été exploité jusqu'à une cote identique à celle du lit du Taurou, au titre de l'autorisation du 27 avril 2000 toujours en vigueur. Il n'y a pas été constaté de zone humide permanente, et la berge actuellement continue permet justement d'éviter des débordements du Taurou vers la carrière, qui s'assèche ainsi plus rapidement après les pluies.

Le projet d'extension ne modifie pas le lit majeur du Taurou, puisqu'il se situe hors de l'espace de mobilité de ce cours d'eau et hors de son lit majeur. Le site de Roquefort, sollicité en renouvellement pour des raisons de continuité d'accès aux terrains du « Plan de Leuze », est déjà extrait dans la zone inondable du Taurou, moyennant les distances de sécurité prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 27 avril 2000.

Commentaires de Commissaire Enquêteur :

La réponse me paraît suffisamment détaillée et argumentée.
La Société Castille devra veiller à maintenir dans toutes les phases d'exploitation l'efficacité de l'exutoire vers l'Orb afin d'éviter toute stagnation durable d'eau dans le fond des excavations.

G. IMPACT PARTICULIER : LE COCHON GOURMET

La Société Le Cochon Gourmet élève des porcs (1200 par an) et des volailles (500 par an), elle les transforme sur place après abattage et vend sa production directement ou par l'intermédiaire de deux magasins de producteurs auxquels elle est associée. Son activité est reconnue sur le plan régional.
Elle possède en outre 120 ha de terres à céréales utilisées pour l'alimentation du bétail.
En plus de sa directrice, elle emploie 4 salariés en CDI et 2 saisonniers et fait travailler une vingtaine d'entreprises locales en amont et en aval.

Ses locaux sont implantés à proximité immédiate du projet d'extension. Elle s'oppose à ce projet qui risque de mettre en péril son activité pour plusieurs raisons :

- La poussière risque d'altérer la qualité des céréales.
- Les volailles et les porcelets, notamment les nouveau-nés, sont très sensibles à la poussière qui peut provoquer des infections pulmonaires.
  L'entrée de la poussière dans les bâtiments pourrait être facilité par le système de renouvellement d'air.
  De plus l'élevage étant situé au sud du projet d'extension, il serait soumis aux vents dominants venant du nord.
- Les nuisances sonores sont très préjudiciables à l'élevage, notamment lors des mises bas des truies, ce qui peut entraîner une baisse de productivité.
  Ces effets des poussières et des bruits ont été confirmés par le vétérinaire.
- La proximité de la carrière en exploitation risque de réduire la fréquentation du magasin situé sur place.
- L'atelier de découpe possède une hotte aspirante à grande capacité qui risque d'y faire rentrer des poussières pouvant contaminer la viande. Qui serait responsable en cas de problème sanitaire ?
- L'élevage est une installation classée soumise à déclaration, en raison de la présence de fosses de stockage du lisier. Ces fosses sont situées à moins de 30m du projet et à 3m de profondeur. Cette faible distance risque de générer des fissures en cas de mouvements de terrain. Des fuites de lisier pourraient alors polluer la nappe phréatique. Qui serait responsable en cas de pollution ?
  La réglementation impose une distance de sécurité de 200m avec un bassin de rétention d'eau. Or les gravières environnantes stockent de l'eau une bonne partie de l'année ; ce serait également le cas de la nouvelle gravière, ce qui viendrait en contradiction avec la loi.

Réponse Castille :

Les dispositions contre les émissions de poussières sont évoquées ci avant.

Les dispositions contre les bruits sont également évoquées ci avant, sachant que les seuils réglementaires destinés à assurer la tranquillité du voisinage humain sont contraignants.

L'accès à la zone d'extraction des « Condamines » sera situé à plus de 100 mètres de l'entrée du magasin et les extractions les plus proches seront effectuées à l'opposé de celui-ci par rapport à l'élevage lui-même.

En l'absence de tirs de mines, l'étanchéité des fosses à lisier n'est aucunement menacée. Les vibrations liées aux passages de camions ou d'engins sur un sol meuble ne peuvent être sensibles à 30 mètres.

Quant à la clause réglementaire citant une distance de sécurité de 200 m avec un bassin de rétention d'eau (vis-à-vis de l'élevage ? des fosses à lisier ?), elle n'a fait l'objet d'aucune servitude, et ne doit donc s'appliquer qu'à l'établissement d'élevage, lors de sa mise en service. Il lui incombe logiquement de maîtriser ses éventuels effluents, qui n'ont aucune raison d'atteindre des terrains voisins s'ils sont maîtrisés, et donc d'y engendrer des contraintes.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

J'ajouterais à cette réponse les points suivants :
Les éléments développés ci avant article C. concernant les impacts des émissions de poussière et du bruit resteraient valides avec toutefois une situation de cet établissement beaucoup plus proche de la zone exploitée. De plus, ces nuisances concerneraient en particulier un élevage d'animaux et une activité agro-alimentaire, ce qui rend plus difficile l'évaluation réelle des impacts et des seuils limites au-delà desquels ces nuisances pourraient avoir des conséquences dommageables pour cet établissement.

- **Concernant les poussières, la pose d'une plaquette de contrôle des retombées proposée dans l'Étude d'Impact p 103 permettra de vérifier la réalité de cet impact et d'envisager les mesures compensatoires éventuellement nécessaires, notamment en cas de vent portant. La Société Castille devra notamment tenir compte de cette situation dans la programmation des opérations pouvant amener à une forte émission de poussières, comme par exemple le décapage initial des terres végétales.**
  Il est toutefois rappelé que le principal de l'activité se déroulera en dessous du niveau du sol ce qui contribuera à limiter la propagation des poussières émises.
  Une autre source d'émission potentielle de poussières est la piste d'accès des camions transportant les matériaux bruts qui longerait le terrain du Cochon Gourmet ; selon l'Étude d'Impact, cette piste serait équipée à sa sortie d'un pédiluve et partiellement revêtue, ce qui devrait limiter l'envol des poussières. La Société Castille devra cependant être particulièrement vigilante dans l'arrosage et le nettoyage de cette piste.
- **Concernant le bruit, l'Étude d'Impact montre p 100 une légère augmentation du niveau de bruit ambiant et du bruit émergent qui restent cependant sensiblement inférieurs aux limites à respecter.**
  Il est toutefois à noter que, comme l'indique l'Étude d'Impact en page 65, les hypothèses de calcul utilisées pour évaluer le bruit futur ont pris en compte une source de bruit liée à l'exploitation située à 40m de

l'établissement, c'est à dire les conditions les plus défavorables ; il s'agit donc dans cette simulation du niveau de bruit maximum perçu, qui serait temporaire et diminuerait avec l'éloignement de la zone en exploitation. Le seule source de bruit de proximité qui resterait fixe est la piste d'accès longeant le terrain de l'établissement, mais le merlon de terre prévu le long de cette piste devrait former une barrière acoustique satisfaisante. Les campagnes de mesurage de bruit prévues dans l'Étude d'Impact p 99 tout au long de l'activité permettront de mesurer la réalité des nuisances sonores et d'envisager les compléments de protection éventuellement nécessaires.

En tout état de cause, compte tenu de l'importance de préserver l'activité économique du Cochon Gourmet et des emplois qui y sont liés, la Société Castille devra porter une attention toute particulière à la limitation et à la réduction des nuisances dues l'exploitation de la carrière, qui risqueraient d'y porter atteinte, en particulier dans les phases initiales de l'extraction où les travaux se situeraient au niveau du sol ou à faible profondeur. Il serait souhaitable que la Société Castille prenne à cet égard des engagements formalisés vis-à-vis du Cochon Gourmet, assortis des garanties éventuellement nécessaires.

Enfin sur un dernier point, il semble, d'après les éléments de réglementation que j'ai pu trouver à ce sujet, que la distance de sécurité de 200m évoquée ne concerne que les baignades et les zones aquacoles.

H. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

- **Observations du public :**

Plusieurs observations contestent la compatibilité du projet avec des documents d'urbanisme :

- Le projet d'extension, notamment dans la plaine des Condamines n'est pas compatible avec le PLU de Murviel-les-Béziers qui classe ces parcelles en zone A à protéger « en raison du potentiel agronomique biologique et économique des terres agricoles ».
- Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bitterois a été adopté définitivement en mars 2012.
  Il n'est pas encore approuvé et opposable, mais compte tenu de son avancement, il est jugé étonnant que le dossier d'enquête publique ne l'évoque en aucune manière et n'examine pas la compatibilité du projet d'extension avec ce document, alors qu'a contrario, il utilise en faveur de ce projet un autre document également non encore opposable qui définit le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de la Limbardié (évoqué ci-avant).
  Le projet est jugé non conforme aux orientations du projet de SCOT sur plusieurs points concernant notamment le tourisme, l'agriculture et l'environnement.

Réponse Castille :

PLU

Pour respecter la vocation de la zone A, la Société des Etablissements Castille a prévu une remise en état agricole sur les terrains d'extension situés sur la commune de Murviel-lès-Béziers. La possibilité d'exploiter des carrières est régie par les dispositions générales du PLU, précisant que les autorisations de carrières « doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le Schéma Départemental des carrières de l'Hérault ».

On rappellera que la commune de Murviel-lès-Béziers disposait précédemment d'un POS, où la zone agricole NC autorisait explicitement l'exploitation des carrières. Lors de l'enquête publique de la révision du POS en PLU, en 2007, la Société des Etablissements Castille a demandé des éclaircissements sur le règlement de la zone A, qui avait succédé au zonage NC, et qui ne citait les carrières ni dans les occupations autorisées, ni dans les occupations interdites, alors même que la carrière autorisée depuis le 27 avril 2000 au lieu-dit « Roquefort », pour sa partie située à Murviel-lès-Béziers, se trouvait dans cette zone NC devenue A.

La municipalité de Murviel-lès-Béziers avait alors répondu que ce point était en fait régi par les dispositions générales du PLU, en précisant que celui-ci « autorise les carrières qui entrent dans le cadre des orientations et des objectifs du Schéma départemental approuvé par le Préfet en Mai 2000 ». Cette réponse avait été entérinée par le Commissaire Enquêteur.

Les extraits des dispositions générales n'ayant pas été joints au dossier initial, la D.D.T.M. 34 avait, dans un premier temps, donné un avis défavorable lors de la procédure de recevabilité. Au vu de ces éléments complémentaires, elle a logiquement inversé son avis.

SCOT

Comme cela a été précisé, ce document n'est pas encore approuvé. Par ailleurs, il est avant tout opposable aux PLU lors de leurs révisions futures. Enfin, il serait surprenant que le futur SCOT, qui aura pour objet de fixer des orientations générales, se retrouve en désaccord avec le Schéma Départemental des Carrières sur les thèmes du tourisme, de l'agriculture et de l'environnement.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

- **Le projet d'extension sur le site des « Condamines » paraît effectivement conforme au PLU de Murviel-les-Béziers, dont les Dispositions Générales évoquées ci dessus figurent en extrait au dossier d'enquête publique.**
  Il faut noter que ces Dispositions Générales sont applicables à l'ensemble des zones du PLU et donc que des autorisations de carrière compatibles avec le schéma départemental des carrières pourraient être demandées sur l'ensemble du territoire de la commune.
  La limitation d'implantation de telles activités dans des sites jugés sensibles par la commune ne pourrait, je le pense, se faire que par une modification ou une révision du PLU.
- **Le SCOT du bitterois, même après son approbation définitive ne sera pas directement opposable aux tiers, c'est-à-dire que des projets comme l'extension de carrière demandée ne seraient pas tenus de s'y**

conformer; ce sont les PLU des communes concernées, eux mêmes opposables aux tiers, qui devront alors être compatibles avec les prescriptions du SCOT.
La vérification de la compatibilité du projet d'extension de carrière avec le projet de SCOT ne me paraît donc pas justifiée.

I. OBSERVATIONS DIVERSES

- **Observations du public : Disponibilité en matériaux**

- Certaines observations estiment que les extensions demandées ne se justifient pas dans la mesure où il n'y plus de gros chantiers de travaux publics prévus à court terme dans la région et que la demande en granulats s'effondre depuis deux ans.
  Elles précisent que le Schéma Départemental des Carrières déclare que la zone « Bitterois » est excédentaire en granulats, préconise de réduire les extractions de sables et graviers dans la vallée de l'Orb et demande de privilégier l'utilisation de granulats d'origine massive ou des matériaux de recyclage.
- Plutôt que d'étendre les carrières, il faudrait encourager les carriers à évoluer vers la récupération et le concassage des gravats.

Réponse Castille :

Le Biterrois dispose désormais de réserves limitées en granulats, en particulier pour les matériaux destinés aux couches de roulement routières, spécificité de notre carrière de Thézan-lès-Béziers et Murviel-lès-Béziers. Celle-ci sera épuisée avant la fin de l'année 2012, alors même que la demande reste importante. Les rédactions du Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault datent de 1999-2000, et le paragraphe sur un excédent de matériaux correspond à la situation de l'époque, qui a évolué défavorablement sur cette période de 12 ans.

Ce schéma préconise « la réduction progressive de l'extraction des matériaux alluvionnaires dans les dépôts récents et basses terrasses de l'Orb et de l'Hérault » (correspondant au figuré Fz sur la carte géologique, voir p 13 de l'étude d'impact et p 4 du volet hydrogéologique ANTEA). Donc, non seulement il ne s'agit pas d'une orientation s'appliquant aux terrasses d'alluvions anciennes (Fy sur la carte géologique) où est implanté le projet, mais une réduction progressive ne nécessite pas un arrêt pur et simple de l'une des exploitations, qui plus est la première carrière d'importance (avec installation de traitement) à s'être reportée sur les alluvions anciennes de l'Orb.

Rappelons également que la Société des Etablissements Castille dispose d'une carrière de roches massives (en l'occurrence de calcaire) sur les communes de Béziers et Vendres, et que, dans un souci de bonne gestion de la ressource, conformément au Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault, l'utilisation de ce matériau est bien évidemment privilégiée pour les usages ne nécessitant pas une résistance mécanique aussi importante que celle des alluvions de l'Orb.

Egalement en réponse aux orientations du Schéma Départemental des Carrières, la Société des Etablissements Castille a développé une activité de

production de granulats de recyclage sur ses deux carrières. De tels matériaux ne répondent qu'à des besoins en granulats de bas de gamme tels que les remblais et les graves routières, et ne sauraient remplacer les alluvions de l'Orb pour des usages bien plus exigeants, tels les bétons, et surtout les couches de roulement routières.

Enfin, il s'agit de conserver des sources d'approvisionnement proches des zones de consommation, pour limiter les inconvénients dus au transport de matériaux, déjà développés à l'article C. ci avant.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

La réponse me paraît suffisamment détaillée et argumentée.
Il est à noter que la justification de la diminution des besoins en granulats dans certaines observations du public s'appuyait sur un tableau statistique de l'évolution de la production de granulats entre 2006 et 2008 dans un certain nombre de départements ; ce tableau montrait une diminution de la production, et non celle de la demande, dans le département de l'Hérault.

- **Observations du public : emplois**

- Quel est le nombre réel de pertes d'emplois en jeu ? Le dossier mentionne 15 emplois, mais lors de la réunion d'information organisée par l'entreprise le 17 mars les chiffres de 25 et 40 emplois ont été évoqués. Une réponse claire est souhaitable car ces emplois liés à l'extraction sont destinés à disparaître lorsque la ressource sera épuisée, alors que les emplois liés au développement du tourisme et de l'agriculture peuvent être pérennisés sur le long terme.

Réponse Castille :

La carrière de Thézan-lès-Béziers et Murviel-lès-Béziers emploie 17 salariés de la Société des Etablissements Castille, auxquels s'ajoutent 3 salariés de la centrale d'enrobage BBE implantée à côté des installations de traitement.

De nombreux emplois indirects sont également maintenus chez divers fournisseurs de l'exploitation, certains ayant la Société des Etablissements Castille comme client principal. Les salariés de l'entreprise et de ses fournisseurs contribuent au dynamisme des commerces implantés dans les communes environnantes, et donc aux emplois afférents.

L'activité d'extraction et de traitement de granulats relève des secteurs primaire et secondaire, qui sont à la base de la structure économique, créant la richesse nécessaire à l'existence même d'un secteur tertiaire, lequel comprend entre autres l'activité touristique. C'est pourquoi le raisonnement consistant à opposer des emplois liés à notre activité et ceux liés au tourisme est une aberration sociétale, de surcroît déraisonnable compte tenu de la situation économique actuelle.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

La contribution globale de la Société Castille à l'emploi local, même si elle n'est pas précisément chiffrée, se situe très certainement bien au-delà des 20

emplois directs évoqués. L'activité touristique étant essentiellement saisonnière, il semble difficile de comparer les emplois correspondants avec les emplois permanents liés à l'activité de la carrière.
Si on ne peut exclure une réduction temporaire de l'activité touristique pendant les 5 ans d'exploitation de la carrière en raison des éventuelles nuisances qui y seraient liées, on peut penser en revanche que cette activité reprendrait son développement normal après la remise en état des lieux, sous réserve d'une réhabilitation de qualité, tant sur le plan paysager que sur le plan agricole, comme évoqué ci avant aux articles A. et B.

La Société Castille ne répond pas ici explicitement à la remarque concernant la disparition des emplois lorsque la ressource sera épuisée, mais ce problème recoupe celui des projets alternatifs traité ci après.

- **<u>Observations du public : intérêts public et privé</u>**

- Des concessions inévitables peuvent être acceptées avec introduction de nouveaux éléments dans le paysage s'il s'agit d'un ouvrage d'intérêt général, mais pas pour une carrière privée dont le but est de faire des profits.
  L'aspect écologique ne semble pas faire le poids devant l'aspect financier.

Réponse Castille :

Comme de nombreuses activités économiques, les carrières sont, en France et de façon générale dans la plupart des pays du monde, une activité exercée par des entreprises privées. Cependant, elle répond pour l'essentiel à des demandes locales liées à des équipements publics, pour la plupart gérés par des collectivités.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Pas d'observation particulière sur ce point.

- **<u>Observations du public : projets alternatifs</u>**

- Tout en comprenant les raisons économiques plusieurs observations précisent que si elles sont opposées à une extension de la carrière dans la zone des Condamines, elles l'accepteraient en revanche dans des zones plus éloignées et moins sensibles, à déterminer en concertation avec les élus, les associations et les propriétaires fonciers.
  Il est dit que la municipalité de Murviel-les-Béziers s'est engagée à proposer à l'entreprise d'autres sites plus propices que la plaine des Condamines pour l'installation d'une gravière ; l'entreprise ne serait donc pas lésée par un refus d'exploitation.
  La recherche de zones à exploiter à proximité des installations actuelles de l'entreprise est considérée comme un objectif « court terme ».
  Il est noté que compte tenu de son éloignement, la carrière existante n'entraîne aucune nuisance comparable avec celles résultant de l'extension projetée.

- Que se passera t-il à la fin de l'exploitation des extensions demandées ? Y aura t-il de nouvelles demandes d'extensions et ainsi de manière indéfinie si on veut pérenniser les emplois ? Quelle garantie peut-on avoir que ces extensions ne se feront pas dans la plaine des Condamines ?

Réponse Castille :

Comme cela a été exposé lors de la réunion publique du 17 avril 2012, les principales terrasses d'alluvions anciennes sur la commune de Murviel-lès-Béziers sont situées dans la partie ouest de son territoire. Les contraintes y sont plus importantes, en particulier vis-à-vis de thèmes paradoxalement soulevés lors de la présente enquête publique :

- *vignes AOC,*
- *périmètres de protection des captages d'eau potable de Limbardié,*
- *trafic routier (traversée du bourg de Murviel-lès-Béziers pour l'acheminement du matériau brut).*

Même si de tels gisements peuvent répondre à long terme aux besoins lorsque les carrières précédentes auront été épuisées, il paraît plus judicieux d'exploiter en priorité ceux qui ne sont pas soumis aux contraintes précitées.

D'autre part, si elle devait se reporter sur des gisements supposant un coût plus important d'acheminement du matériau brut que dans le cas « des Condamines », la Société des Etablissements Castille serait manifestement lésée. En outre, les inconvénients environnementaux liés au transport seraient accrus.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Les observations du public montrent qu'il n'y a pas d'opposition de principe à l'extension des carrières et que l'aspect économique est bien pris en compte, mais que la contestation du projet porte spécifiquement sur le choix du site des « Condamines ».
Plusieurs de ces observations font état de propositions faites à la Société Castille par la commune de Murviel-les-Béziers, de rechercher ensemble un autre site ; ceci est confirmé dans la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2012 donnant son avis sur le projet, qui mentionne un contact dans ce sens avec la Société Castille dès novembre 2010, et renouvelle sa proposition.
Dans son mémoire en réponse, la Société Castille évoque à plusieurs reprises, notamment ci dessus, d'autres ressources locales possibles tout en insistant sur les contraintes plus importantes que ces sites présenteraient par rapport à la plaine des « Condamines ».
C'est peut être la réalité, mais compte tenu du fort rejet exprimé par les murviellois pour l'extension de carrière proposée, il me semble raisonnable que les autres pistes possibles soient explorées et que soit réalisée une étude comparative sur les avantages et inconvénients de chaque site aussi bien pour la Société Castille, que pour la commune de Murviel-les-Béziers, selon des critères choisis en commun.
La Société Castille ayant prévu dans sa demande d'autorisation de ne mettre la zone des « Condamines » en exploitation qu'au bout de 7 ans, une partie de ce délai pourrait être mise à profit pour faire cette recherche de nouveaux gisements et monter un nouveau projet si un accord peut être obtenu.

En tout état de cause compte tenu de l'épuisement à terme des gisements qui seraient mis en exploitation dans le cadre du présent projet, il sera nécessaire à la Société Castille de rechercher de nouveaux gisements si elle veut poursuivre son activité. Le lancement à court terme d'une telle recherche en concertation avec collectivités locales concernées permettrait d'anticiper les éventuels problèmes.

- **Observations du public : divers**

- Compte tenu de l'histoire très ancienne de Murviel (origines gallo-romaines), ne serait il pas justifié de faire des fouilles préventives sur le terrain ?
- Le dossier d'enquête publique est présenté et financé par la société demanderesse, ce qui suscite des interrogations quant à l'impartialité et à la liberté de jugement des différents experts mandatés.
- Les lois européennes sont contraignantes et coûteuses pour les viticulteurs en vue de la préservation de la nature, ce qui ne semble pas être le cas pour un grand groupe industriel. Il y a donc deux poids deux mesures.
- Une partie des terrains concernés par le projet d'extension abrite des réseaux téléphoniques et électriques, notamment une ligne à haute tension. L'exploitation à proximité des pylônes ne risque t-elle pas d'être la source de graves désordres pour l'acheminement de l'énergie ?
- Le projet aura t-il une incidence sur le trafic sur le pont Gaston Doumergue qui a fait l'objet d'une réfection très coûteuse ?
- Certaines observations font état des conditions jugées douteuses dans lesquelles ont été acquis les terrains sur lesquels est demandée l'extension, notamment concernant la véritable identité et les véritables intentions de l'acheteur.
  Ceci introduit un doute sur la valeur des engagements pris pour la réhabilitation des terrains après exploitation.
- Un riverain du site de Roquefort estime que des parcelles (AP22 à AP26) appartenant à sa famille inclues dans la demande de renouvellement, ne font l'objet d'aucune autorisation de leur part.
  Il précise que l'étude de réhabilitation dans cette zone ne tient pas compte des réalités du terrain (mur de fouille).

Réponse Castille :

Archéologie

Les services de la DRAC sont consultés dans le cadre de l'instruction de cette demande, et peuvent demander un diagnostic archéologique s'ils estiment que les potentialités des terrains en la matière le justifient.

Impartialité des études

Dans tout projet d'aménagement, de travaux, d'installations... nécessitant une autorisation, le demandeur peut soit réaliser l'étude lui-même, soit la confier à un ou plusieurs prestataires spécialisés. Par qui ceux-ci devraient-ils être rétribués, sinon le demandeur ?

Le procès d'intention exprimé, bien que classique, mérite d'être écarté des débats. Devrait-on accuser chacun d'entre nous d'avoir obtenu son permis de conduire de façon douteuse parce qu'il a été payé par nous-mêmes, et non par la collectivité ?

Réseaux électriques et téléphoniques

L'exploitation précédente, au lieu-dit « Clos de la Marre », a été menée en respectant la présence de poteaux électriques. Dans le cas de l'extension projetée, les mêmes précautions seront prises en coordination avec les gestionnaires de ces réseaux. Un objectif d'intégration paysagère a conduit à proposer le remblayage de certains terrains au droit de poteaux, et le déplacement de trois lignes électriques de desserte locale : deux sur « Les Condamines » et une sur « La Croix des Vignals » (voir étude d'impact p 114-115 et planches de remise en état).

La ligne à haute tension, dont aucun pylône n'est concerné par l'exploitation, est située à une hauteur suffisante au-dessus des terrains pour prévenir tout phénomène d'arc électrique en conditions courantes d'exploitation. Dans ce cas également, la Société des Etablissements Castille prendra contact en temps utile avec RTE, notamment quand les travaux d'exploitation seront sur le point d'arriver à l'aplomb de la ligne.

Conditions d'acquisition des terrains

Le débat sur les conditions d'acquisition des terrains par la SCI Santa Estela, actuel propriétaire des terrains du projet sur la zone des « Condamines », ne concerne pas la Société des Etablissements Castille et ne fait pas l'objet de la demande d'autorisation.

Les motivations de la SCI Santa Estela vis-à-vis du réaménagement sont exposées ci avant dans la partie du § B traitant de la remise en état agricole.

Les parcelles AP 22 à AP 26, concernées par le renouvellement de « Roquefort », sont incluses dans le contrat liant d'une part la Société des Etablissements Castille, d'autre part la SCI Lou Castel et M. Richard Castille, qui a obtenu en 1999 le droit d'extraction auprès du propriétaire, lors de l'instruction de la demande d'autorisation préalable à l'ouverture de l'extraction de « Roquefort ». Ces éléments figurent dans rapport du Commissaire Enquêteur en date du 30 octobre 1999.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Je n'ai pas de remarque à faire sur ces réponses.
J'ajouterais toutefois pour répondre à d'autres observations du public non traitées dans la réponse, que :
- Comme toute activité industrielle et notamment les IPCE, les carrières sont soumises à des réglementations très strictes, en particulier vis-à-vis de l'environnement, dont le respect est contrôlé par les services de l'État,
- le cas du pont Doumergue, qui ne subira aucune augmentation de trafic du fait du projet, est évoqué ci avant à l'article C. avec les observations sur la circulation routière,
- l'observation de détail concernant l'étude de réhabilitation évoquée par le riverain de Roquefort devra être examiné par la Société Castille.

J. OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

- **Observations du public :**

Des observations font part d'erreurs ou d'omissions dans le dossier d'enquête publique :

- Il n'est pas précisé comment on fera respecter les distances de sécurité de vis à vis de la ligne à haute tension de 225000 volts.
- Il est dit dans l'Étude d'Impact (chapitre II p67) : « volume d'exploitation 480000T par an et 100000T d'accueil d'inertes »
  Quelle est la nature et l'origine de ces inertes ? S'ils sont extérieurs à l'entreprise, il faut qu'elle dispose d'une décharge de classe 3 soumise à déclaration.
  Quelle est la destination de ces inertes ?
- Il n'y a pas de locaux prévus pour le personnel sur les zones d'exploitation (réfectoires, vestiaires, sanitaires) et pas d'alimentation en eau. Les chauffeurs des engins devront alors se rendre sur l'installation de traitement.
- L'arrosage des pistes n'est pas chiffré.
- L'entretien des routes lié à l'augmentation du trafic sur la RD16 n'est pas chiffré. Qui paiera les travaux en cas d'affaissement du pont Gaston Doumergue (camions fréquemment en surcharge)
- La mise en place d'un pédiluve pour nettoyer les roues de camions n'est pas chiffrée, ni explicitée. Quand change t'on l'eau, comment est il nettoyé ?
- Le dossier ne respecte pas l'arrêté du 02/07/98 relatif au prélèvement de l'eau : quantité d'eau prélevée pour le fonctionnement de l'entreprise (entretien du site, eau pour le personnel, arrosage des pistes, nettoyage des matériels, nettoyage des matériaux).

Réponse Castille :

Certaines des observations (ligne haute tension, arrosage des pistes, entretien des routes, pont Gaston Doumergue) sont intégrées aux chapitres précédents pour faciliter la structure thématique du document.

Accueil de matériaux inertes

Il s'agit de matériaux inertes recyclables, destinés à être concassés et criblés sur l'aire des installations de traitement, puis réutilisés en tant que granulats de recyclage. Ces matériaux sont concernés par les rubriques 2515 (concassage et criblage) et 2517 (station de transit de produits minéraux solides) de l'arrêté préfectoral relatif aux installations : AP n° 2004-I-2627 du 21 octobre 2004 modifié par l'AP n° 2007-I-192 du 01 février 2007.

Le chiffre de 100 000 tonnes/an correspond à l'objectif d'accueil de ces matériaux. Il ne s'agit donc pas d'un enfouissement de déchets inertes non recyclables.

Bien que ne concernant pas directement le projet soumis à enquête publique, ce chiffre a été cité en tant qu'effet cumulé au trafic routier issu de la production de granulats naturels.

Il est exact que les équipements pour le personnel sont implantés sur le siège d'exploitation, situé au maximum à environ 2 kilomètres des zones d'extraction. Cela implique notamment que les conducteurs s'approvisionnent en bouteilles d'eau avant de prendre leur poste, ce qui est aussi le cas dans tout chantier de travaux publics.

Pédiluve à la sortie de la zone d'extraction des Condamines
Cet équipement fonctionne de la façon suivante :
Les camions passent à travers un bassin, sans s'arrêter sur le chemin de roulement. Une vitesse de 15 km/h est recommandée durant la traversée pour obtenir une efficacité maximale. Le passage des camions sur le chemin de roulement permet un massage des pneus qui provoque l'ouverture et la fermeture successives des stries. Ce processus permet de libérer la boue, qui ensuite tombe et se décante dans le fond du bassin. En même temps que le véhicule crée une pression au niveau des pneus, un phénomène de force centrifuge est créé par les révolutions des roues dans l'eau du bassin.
Les boues déposées au fond du pédiluve, constituées d'argiles et de sables, et donc inertes, sont ensuite curées avec un tracto-pelle et utilisées pour la remise en état de la zone d'extraction.
L'appoint d'eau du pédiluve sera effectué par l'arroseuse.
Le coût de cet équipement est estimé à 20 000 € (voir étude d'impact, p 105).
Ce pédiluve sera suivi d'un tronçon revêtu sur une longueur minimale de 50 mètres, qui achèvera d'essorer les roues des camions (coût 8 000 €, voir étude d'impact, p 105).

Conformité à l'Arrêté ministériel du 02/02/1998
Comme indiqué en son article 1, cet arrêté n'est pas applicable à certaines installations classées régies par d'autres textes en la matière, dont les carrières.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Je n'ai pas d'observation à faire sur ces réponses. Le dernier point a été également traité dans la partie de l'article C traitant des poussières.

- **Observation du public :**

Enfin une observation rappelle qu'en application de l'article L.515-4 du Code de l'Environnement tout exploitant de carrière qui n'a pas respecté ses obligations de remise en état d'une carrière autorisée peut se voir refuser une nouvelle autorisation.

Réponse Castille en conclusion de son mémoire en réponse :

La plupart des remarques défavorables au projet, qui se concentrent quasi exclusivement sur le secteur des « Condamines », peuvent être nuancées par le caractère temporaire de l'activité extractive : il s'agit d'un chantier mobile d'extraction, sans installation, mettant en œuvre un nombre limité d'engins, sur une durée limitée et courte. En l'occurrence, pour la zone d'extraction des « Condamines », qui a suscité la quasi-totalité des oppositions formulées, cette

durée est égale à 5 ans, avec une superficie en chantier limitée à 5 hectares, parcourant progressivement les 22,5 hectares concernés.

La durée de 7 ans nécessaire pour atteindre ce secteur des « Condamines » peut être mise à profit pour préparer l'insertion paysagère de ce site avant travaux. Puisqu'un site existant mais non vu est accepté (renouvellement Roquefort + extension « Plan de Leuze »), le travail de mise en place d'une barrière visuelle végétale permettra d'enrichir la périphérie des « Condamines » ainsi que cette partie de la vallée de Murviel-lès-Béziers couverte de vignes et dépourvue de haies, présentes pourtant plus loin ou le long de l'Orb.

La remise en état agricole vise à rendre insensible à terme la modification paysagère, et ce avec un retour d'expérience important et réussi de notre profession.

Dans ces conditions, l'optimisation des utilisations successives d'un même terrain, en valorisant ses ressources et en permettant à terme une affectation identique à l'initiale, est un cas école de développement durable, puisqu'il s'agit bien de répondre aux besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Cette conclusion synthétise la position de la Société Castille sur des thèmes déjà abordés ci avant dans divers articles et n'appelle donc pas d'observation particulière de ma part.

A Castelnau-le-Lez le 28 juin 2012
Le Commissaire Enquêteur

Bruno de Courtois

Annexes : Exemples de réhabilitation

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. GÉNÉRALITÉS

L'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter en renouvellement ou en extension une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers s'est déroulée dans de bonnes conditions et a suscité une très forte mobilisation de la part du public, notamment celle des habitants de Murviel-les-Béziers et de leurs élus.
Cette très forte mobilisation montre par ailleurs que la publicité sous toutes ses formes faite autour de cette enquête a eu un large écho.
Des manifestations d'opposants relayées par la presse ont de plus pu accentuer la notoriété de cette enquête.
L'opposition au projet s'est focalisée sur l'extension de carrière demandée dans la plaine des « Condamines » située au pied de Murviel-les-Béziers à quelques centaines de mètres de la zone urbanisée.

En revanche les autres sites demandés en extension ou en renouvellement d'autorisation, aux lieux dits « La Croix des Vignals » et « Le Clos de la Marre » sur la commune de Thézan-les-Béziers, « Plan de Leuze » sur la commune de Murviel-les-Béziers et « Roquefort » sur les communes de Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers, n'ont suscité quasiment aucune observation.
La raison en est très probablement que ces sites sont éloignés de la zone urbanisée ; l'on y trouve que de rares habitations isolées déjà proches de zones en exploitation ou anciennement exploitées.
On peut en conclure que l'exploitation en renouvellement ou en extension de carrières de matériaux alluvionnaires sur ces sites ne susciterait pas d'opposition particulière.

II. LA DEMANDE D'AUTORISATION

Cette demande paraît fondée dans son principe, les gisements en cours d'exploitation arrivant bientôt à épuisement.

Le dossier réalisé pour l'enquête publique présenté de manière claire et détaillée avec de nombreuses illustrations permettait au public qui souhaitait le consulter d'avoir une bonne connaissance du projet proposé et de ses conséquences sur l'environnement.

Le public a donc eu à sa disposition toutes les informations utiles pour donner son avis sur cette demande d'autorisation.

III. LES OBSERVATIONS

Sur les 232 observations recueillies, 21 sont favorables à l'ensemble du projet et les 211 autres défavorables à une partie du projet, portant pour leur quasi-totalité sur le refus de l'extension de la carrière dans la plaine des « Condamines ».

Toutes ces observations ont été synthétisées dans un procès-verbal remis au représentant de la Société Castille.
La Société Castille y a répondu dans un mémoire en réponse détaillé et argumenté répondant de manière satisfaisante à la plupart des observations.
L'analyse ci après s'appuie de manière quasi exclusive sur les éléments figurant dans le dossier d'enquête publique complétés par des précisions apportées par le mémoire en réponse.

1) Observations favorables

Les 21 observations favorables émanent pour la plupart de personnes travaillant à la Société Castille ou de professionnels en relation avec cette société.
Ces observations s'appuient principalement sur la préservation des emplois, l'intérêt de ces carrières pour l'économie locale et régionale et les dispositions prises pour la protection de l'environnement dans le cadre de leur exploitation.
Ces observations me paraissent normales dans le contexte du projet.

2) Observations défavorables

La quasi-totalité de ces observations concerne le site des « Condamines ». Elles sont reprises ci-après par thèmes. Seuls toutefois les thèmes majeurs seront évoqués.

a)Le paysage
C'est le thème le plus abordé dans les observations. Il concerne principalement la vue sur la plaine des « Condamines » depuis la terrasse du château de Murviel-les-Béziers.
Le site ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire mais les habitants y portent un fort attachement.
Leurs craintes sur le devenir de ce paysage s'appuient le plus souvent sur l'exemple de gravières anciennement exploitées et mal réhabilitées que l'on peut trouver dans l'environnement proche.

L'impact du projet sur le paysage doit s'analyser sous deux angles :

- La vue sur la carrière en cours d'exploitation
  Cette vue serait temporaire pendant les 5 années d'exploitation prévues. Les propositions de la Société Castille pour masquer cette zone par un merlon de terre doublé d'une haie d'arbres sur sa limite nord me paraît de nature à limiter de manière satisfaisante l'impact visuel sur le chantier.
- La vue définitive après la fin de l'exploitation lorsque le site aura été remis en état. C'est je le pense la plus grande crainte des habitants et c'est donc à ce réaménagement du site qu'il faudra apporter la plus grande attention pour reconstituer un paysage de qualité.
  Ce réaménagement a deux acteurs, la Société Castille pour la remise en état et le propriétaire exploitant du terrain pour la remise en culture qui donnera son aspect définitif au paysage.
  Concernant la Société Castille, ma principale observation concerne la dénivelée de 5,00m avec les terrains encadrants qui, selon les éléments du dossier, subsisterait après la remise en état. Cette dénivelée me paraît excessive et, même avec des pentes de talus adoucies, risquerait de marquer fortement le paysage. Dans les exemples de réhabilitation avec plantation de vignes que j'ai pu voir cette dénivelée était de l'ordre de 2,00m et permettait

une insertion satisfaisante dans le paysage. Un remblaiement complémentaire pour réduire la dénivelée, réalisé conformément aux prescriptions de l'Étude d'Impact, permettrait par ailleurs, d'améliorer la capacité agricole des terrains en respectant mieux les préconisations faites dans ce domaine.
Concernant le propriétaire exploitant, son intervention pour la remise en culture après la remise en état du site sort du cadre de l'autorisation et est de son entière responsabilité. Il devra toutefois se concerter étroitement avec la Société Castille pour obtenir la meilleure qualité agricole possible pour son terrain.

Les garanties financières demandées à l'exploitant pour la remise en état après l'exploitation, les contrôles réalisés par les services de l'État ainsi que la notoriété du groupe Colas me paraissent de nature à limiter très fortement les risques d'un défaut de réaménagement et donc à rassurer les murviellois sur la possibilité de reconstitution à terme d'un paysage de qualité.

b) L'agriculture :

Sur la base des documents que j'ai pu consulter (pour certains annexés au présent rapport) et des réalisations concrètes que j'ai pu voir, notamment des vignes, je ne doute pas de la possibilité de restituer les terrains exploités à leur vocation agricole initiale dans les conditions évoquées ci-dessus.

c) Les nuisances de voisinage liées à l'exploitation

- Dévalorisation immobilière : Les « Condamines » devant être restituées à leur vocation agricole après les 5 ans d'exploitation, il ne devrait y avoir à terme aucune dévalorisation immobilière.
  Il pourrait y avoir une éventuelle dévalorisation temporaire pendant la période d'exploitation en fonction des nuisances réellement subies, mais cela ne toucherait que ceux qui souhaitent vendre leur bien pendant ces quelques années et non pas l'ensemble des propriétaires.
- Poussières : Les relevés dans la situation actuelle montrent qu'elles sont surtout présentes à proximité des installations de traitement, et beaucoup moins à proximité des zones d'extraction où les relevés donnent des valeurs largement inférieures au seuil de gêne.
  Un arrosage bien organisé, des merlons de terre végétalisés, conjugués à une extraction en dessous du terrain naturel (-5,50m pour les « Condamines ») me paraissent de nature à contribuer efficacement à la limitation des envols de poussière.
  De plus, les nouveaux gisements venant se substituer aux gisements arrivés à épuisement, le volume global des matériaux extraits restera constant ; il n'y aura donc pas d'augmentation des émissions de poussière aussi bien pour celles qui se déposent rapidement que pour celles qui sont en suspension dans l'air ; en conséquence, notamment vis à vis de ces dernières, il n'y a aucune raison d'augmentation des risques pour la santé.
  Toutefois, certaines opérations ponctuelles comme le décapage des terres de surface peuvent provoquer de fortes émissions de poussières. La Société Castille devra s'efforcer de programmer ces opérations en fonction des vents pour éviter un envol des poussières vers les zones habitées.
- Bruit : La simulation des bruits futurs provoqués par l'exploitation a été réalisée avec des hypothèses de calcul défavorables à la Société Castille (source de bruit au plus près de la zone habitée, vent portant vers la zone habitée à 18km/h) qui donnent donc les niveaux de bruit maximum susceptibles d'être perçus. De plus la majeure partie de l'activité se situerait

au fond de l'excavation (5,50m sous le niveau du sol pour les « Condamines ») ce qui devrait contribuer à atténuer fortement le bruit.
Les résultats montrent sur ces bases qu'il n'y aura aucune augmentation du niveau de bruit dans la zone habitée la plus sensible au nord du site.
Seules quelques habitations isolées auront une légère augmentation du niveau de bruit, qui restera toutefois sensiblement inférieur aux seuils réglementaires.

- Circulation routière : Le volume de matériaux extraits restant constant, il n'y aura pas d'augmentation globale du trafic pour le transport des produits finis. En revanche, le transport des matériaux bruts extraits sur le site des « Condamines » nécessiterait une centaine de rotations de camions par jour sur la RD16. Ceci représenterait donc 200 circulations de camions par jour sur cette voie, sortant chargés du site et y revenant à vide, soit un toutes les trois minutes.
  Compte tenu de la configuration de l'accès à la carrière, de la relativement faible largeur de la voie, de la vitesse autorisée à 90 km/h, et de la visibilité réduite côté Cazouls, l'insertion des camions à faible vitesse dans le trafic de la RD16 me paraît présenter des dangers pour les véhicules qui y circulent.
  Un examen approfondi des modalités d'accès à la carrière (entrées et sorties) et des éventuels aménagements à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des circulations sur la RD16 devra faire l'objet d'une étroite concertation avec le Conseil Général gestionnaire de cette voirie.

d) La faune et la flore

l'Étude d'Impact fait ressortir que les impacts directs ou indirects du projet à ce titre sont dans l'ensemble faibles et peuvent être réduits ou supprimés par les diverses mesures évoquées.

e) La ressource en eau

L'exploitation d'une carrière à proximité du captage de la Limbardié qui alimente en eau potable les communes de Murviel-les-Béziers et Saint Geniès de Fontédit, suscite de fortes craintes pour la protection de cette ressource en eau.
L'Étude d'Impact et son volet hydrogéologique concluent à une absence de risque, mais en s'appuyant sur un projet de Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage non encore officiellement approuvé puisque la procédure de DUP de ce captage est en cours.
Le contour de ce PPR étant donc susceptible d'être modifié, il appartiendra aux services de l'État de vérifier la cohérence entre les deux projets et de faire les adaptations éventuellement nécessaires pour éviter toute atteinte à la ressource en eau, avant toute décision.

Enfin les captages particuliers s'alimentent dans de petites nappes très localisées ; ils ne devraient donc pas être affectés par l'exploitation d'une zone située à plusieurs centaines de mètres et qui elle même se situe hors d'eau.

f) L'hydraulique

Les extensions sollicitées étant toutes situées sur des terrasses d'alluvions anciennes hors d'eau et hors des zones de mobilité de l'Orb et du Taurou, le projet n'aurait aucune incidence sur le fonctionnement de ces deux cours d'eau.
Par ailleurs la Société Castille devra prendre toutes dispositions utiles en concertation avec les propriétaires des terrains riverains des zones exploitées pour

assurer l'évacuation des eaux dans de bonnes conditions en cas de fort épisode pluvieux.
Elle devra également veiller à maintenir dans toutes les phases d'exploitation l'efficacité de l'exutoire prévu vers l'Orb afin d'éviter toute stagnation durable d'eau dans le fond des excavations.

g) Le Cochon Gourmet
Selon l'Étude d'Impact, les nuisances liées à la proximité de la carrière en exploitation (bruit et poussières) devraient être très limitées. La zone exploitée serait en outre trop éloignée pour présenter des risques pour la stabilité des cuves à lisier.
Cependant, compte tenu de l'importance de préserver l'activité économique du Cochon Gourmet et des emplois qui y sont liés, la Société Castille devra porter une attention toute particulière à la limitation et à la réduction des nuisances dues l'exploitation de la carrière, notamment dans les périodes où l'activité se situerait au niveau du sol ou à faible profondeur.
Il serait souhaitable que la Société Castille prenne à cet égard des engagements formalisés vis-à-vis du Cochon Gourmet, assortis des garanties éventuellement nécessaires.

h) Documents d'urbanisme
Le projet est conforme au PLU de Murviel-les-Béziers qui prévoit dans ses Dispositions Générales la possibilité, sous condition de compatibilité avec le schéma départemental des carrières, d'autorisations de carrières sur l'ensemble de son territoire.
La limitation d'implantation de telles activités dans des sites jugés sensibles par la commune ne pourrait, je le pense, se faire que par une modification ou une révision du PLU.
Le SCOT du bitterois n'est pas encore approuvé, et en tout état de cause un SCOT n'est pas opposable aux tiers (ce sont les PLU des communes qui devront être compatibles avec lui). L'analyse de la compatibilité du projet de carrière avec ce projet de SCOT, n'était donc à mon avis pas justifiée.

i) Aspects socio-économiques : les emplois, le tourisme
Les besoins en granulats sont avérés et les ressources sont limitées, notamment dans le bitterois.
L'activité de la Société Castille est donc utile à la société et contribue fortement à l'emploi local avec ses 20 emplois permanents directs et de nombreux emplois indirects.
L'activité touristique qui lui est opposée dans les observations, est essentiellement saisonnière et peut donc difficilement lui être comparée en termes d'emploi.
En tout état de cause, même si elle devait être temporairement affectée par l'exploitation de la carrière en fonction de la réalité des nuisances, l'activité touristique reprendrait son développement normal après la remise en état du site dans les conditions exposées ci avant.

j) Projets alternatifs
Les observations du public montrent qu'il n'y a pas d'opposition de principe à l'extension des carrières mais que la contestation du projet porte spécifiquement sur le choix du site des « Condamines ».
Plusieurs de ces observations font état de propositions faites à la Société Castille par la commune de Murviel-les-Béziers, de rechercher ensemble un autre site ; ceci est confirmé dans la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2012.

Dans son mémoire en réponse, la Société Castille évoque les contraintes liées à d'autres sites potentiels.
Compte tenu du fort rejet exprimé par le public pour l'extension de carrière proposée, il me semble raisonnable que les autres pistes possibles soient explorées et que soit réalisée, pour servir de base à une concertation, une étude comparative sur les avantages et inconvénients de chaque site aussi bien pour la Société Castille, que pour la commune de Murviel-les-Béziers, avant de prendre une décision définitive sur le site des « Condamines ».
Le délai de 7 ans prévu avant sa mise en exploitation donne du temps pour mettre en place cette concertation, qui pourra être également utile pour examiner les possibilités de ressources à terme lorsque les gisements exploités seront épuisés.
Un « comité de suivi des carrières » similaire à celui qui existe à Thézan-les-Béziers pourrait être mis en place à cette occasion.

IV. CONCLUSION

En conclusion, les principaux éléments d'appréciation sur ce projet sont pour moi les suivants :

- Il est important que l'activité de la Société Castille puisse se poursuivre en raison de son poids socio-économique et de son utilité pour la collectivité,

- la population locale accepte les extensions de carrière sur les sites éloignés de la zone urbanisée, mais manifeste un fort rejet vis-à-vis de la mise en exploitation du site des « Condamines » situé au pied du village,

- L'analyse objective, sur la base des documents fournis, des nuisances apportées par l'exploitation de la carrière montre que dans l'ensemble elles restent à un niveau acceptable. Un point particulier, l'accès du chantier sur la RD16, reste toutefois à examiner,

- Une partie de ces nuisances est déjà présente dans la région en raison de l'activité de ces carrières depuis de nombreuses années (par exemple les poussières issues de l'installation de traitement qui en est la source la plus importante). De plus le volume global de matériaux extraits et traités ne subira aucune augmentation.

- Les nuisances spécifiques liées à l'exploitation des « Condamines » prévue pendant 5 ans n'auraient qu'un caractère temporaire,

- La principale crainte exprimée est celle de la dégradation irréversible du paysage, s'appuyant sur des exemples locaux d'exploitations anciennes mal réhabilitées.
Il existe a contrario de nombreux exemples de réhabilitations réussies, notamment des plantations de vignes. Il n'y a aucune raison de penser que ce qui a été fait ailleurs ne pourrait pas l'être ici, avec cependant certaines adaptations du projet que je propose (un remblaiement plus important notamment).
De plus, les garanties financières, la notoriété du groupe Colas auquel appartient Castille, et les contrôles des services de l'État donnent une bonne assurance que cette remise en état serait réalisée dans de bonnes conditions,

- La protection du captage d'eau potable de la Limbardié a fait l'objet d'une enquête publique quasi concomitante. La cohérence entre les deux opérations sera donc à

examiner par les services de l'État et les adaptations éventuelles à faire pour éviter que soit porté atteinte à cette ressource en eau.

- En tout état de cause, les fortes réticences, que je peux comprendre, des murviellois vis-à-vis de ce projet et les propositions du maire de Murviel de rechercher d'autres sites, méritent d'être examinées avant de prendre une décision. Le délai de 7 ans prévu par la Société Castille avant la mise en exploitation des « Condamines » donne l'opportunité d'organiser cette concertation en vue de rechercher un consensus.

V. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de tous les éléments figurant dans l'analyse ci avant, et notamment la conclusion ci dessus, la demande par la Société des Établissements Castille de l'autorisation d'exploiter en renouvellement ou en extension une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers me paraît fondée dans son principe mais compte tenu du fait que les impacts de chacun des sites concernés par la demande sont très différents, je ne peux pas donner un avis unique sur l'ensemble du projet, mais seulement un avis différencié pour chaque site proposé.

En conséquence :

A. Je donne un **avis favorable** à l'autorisation d'exploiter en renouvellement ou en extension une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers pour les sites suivants :

En extension : Les lieux dits « La Croix des Vignals » et « Le Clos de la Marre » sur la commune de Thézan-les-Béziers,
Le lieu-dit « Plan de Leuze » sur la commune de Murviel-les-Béziers.

En renouvellement : Le lieu dit « Roquefort » sur les communes de Thézan-les-Béziers et Murviel-les-Béziers.

B. Je donne un avis **favorable avec réserves** à l'autorisation d'exploiter en extension une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Les Condamines » sur la commune de Murviel-les-Béziers.

Les réserves sont les suivantes :

1) La Société Castille devra répondre à la demande de la commune de Murviel-les-Béziers pour la recherche de gisements alternatifs à celui du site des « Condamines » en vue d'obtenir un consensus sur le choix du site à exploiter.
Cette concertation pourra s'appuyer sur une étude comparative des avantages et inconvénients des divers sites, aussi bien pour la Société Castille que pour la commune de Murviel-les-Béziers sur des critères à convenir en commun.

2) Si en définitive, le choix du site des « Condamines » devait être retenu, les réserves seraient les suivantes :

a) Les limites de l'extension devront être si nécessaire rectifiées pour s'adapter aux limites du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de la Limbardié lorsqu'il sera définitivement approuvé. Ces limites et, le cas échéant les conditions d'exploitation de la carrière, devront être validées par l'hydrogéologue agréé, de manière à éviter tout risque d'atteinte à la ressource en eau.

b) La Société Castille devra revoir son projet de réaménagement du site pour ramener la dénivelée avec les terrains encadrants aux environs de 2,00m maximum au lieu des 5,00m prévus au projet, avec des pentes de talus adoucies pour permettre une bonne intégration dans le paysage. Le remblaiement complémentaire devra respecter les conditions de qualité et de mise en œuvre des matériaux prévus à l'Étude d'impact pour une bonne reconstitution d'un sol agricole.

c) La Société Castille devra faire un examen approfondi des modalités d'accès à la carrière (entrées et sorties) et des éventuels aménagements à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des circulations sur la RD16, en étroite concertation avec le Conseil Général gestionnaire de cette voirie.

Par ailleurs, j'assortirais dans ce cas mon avis des recommandations suivantes :

- La Société Castille devra se concerter étroitement avec le propriétaire exploitant du terrain des « Condamines » pour faire un remise en état du site permettant d'obtenir la meilleure qualité agricole possible.
- La Société Castille devra prendre toutes dispositions utiles en concertation avec les propriétaires des terrains riverains des zones exploitées pour assurer l'évacuation des eaux dans de bonnes conditions en cas de fort épisode pluvieux.
- La Société Castille devra s'efforcer de programmer en fonction des vents les opérations ponctuelles risquant de provoquer de fortes émissions de poussières (décapage initial par exemple), pour éviter un envol des poussières vers les zone habitées.
- La Société Castille devra porter une attention toute particulière à la limitation et à la réduction des nuisances dues l'exploitation de la carrière pour l'établissement du Cochon Gourmet. Il serait souhaitable qu'elle prenne à cet égard des engagements formalisés vis-à-vis de cet établissement, assortis des garanties éventuellement nécessaires.

A Castelnau-le-Lez le 28 juin 2012
Le Commissaire Enquêteur

Bruno de Courtois

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Languedoc-Roussillon
Division Secrétariat Général et Sous-Sol

REMISE EN ETAT VINICOLE A CARCASSONNE (Aude)

LOCALISATION DU SITE
(CARTE IGN AU 1/25 000)

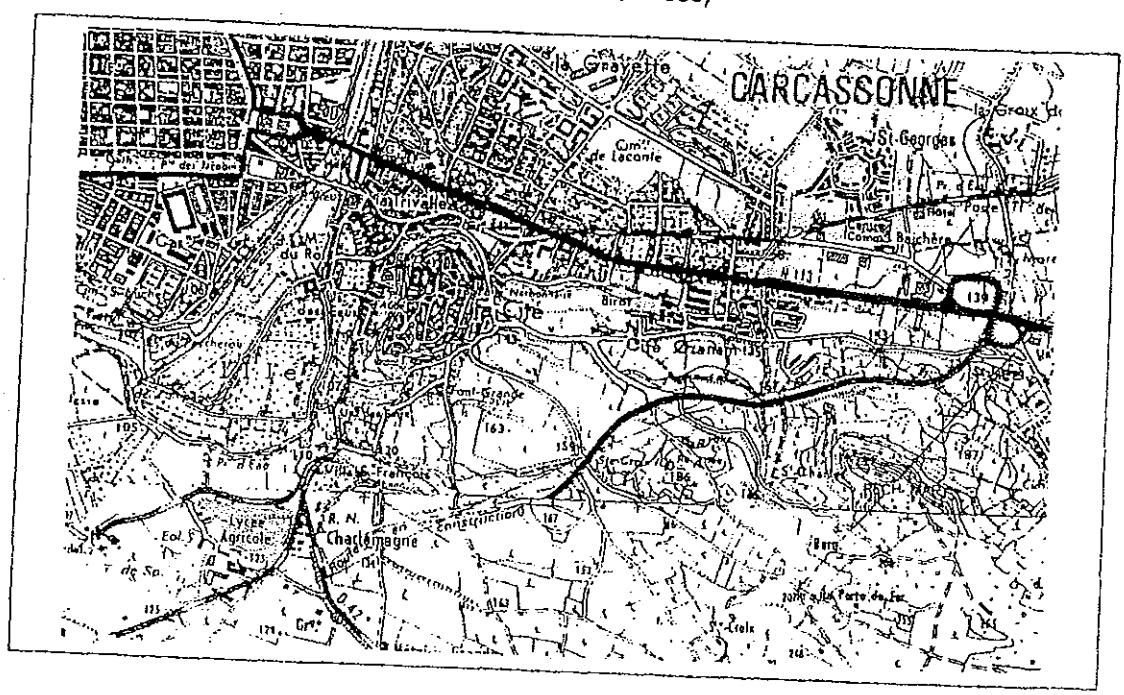

Date de la photographie : 1992

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CARRIERE

EXPLOITANT : Société BEC Frères à ST GEORGES D'ORQUES (34)

TYPE D'EXPLOITATION : Carrière d'alluvions anciennes ouverte dans le cadre de la construction de l'autoroute A61

SUPERFICIE CONCERNEE : 4 ha

EXPLOITATION : 1978 à 1979

PRODUCTION GLOBALE : 700 000 tonnes

REAMENAGEMENT REALISE

TYPE DE REAMENAGEMENT :

Remise en forme du fond de carrière et des talus, aménagement d'un système de collecte des eaux pluviales par fossé, déplacement d'une ligne électrique évitant de laisser des poteaux en surplomb, maintien d'un rideau de végétation en limite et reboisement des talus, réutilisation agricole par replantation de vignes.

ORGANISME AYANT PARTICIPE AUX ETUDES : Aucun

COUT ESTIME DES TRAVAUX : Non connu

GESTION : le propriétaire des sols (Lycée Agricole Charlemagne)

ENTRETIEN : le propriétaire des sols

BILAN DE L'OPERATION :

Réussite dans la réutilisation des sols.
Compatibilité de l'exploitation avec la proximité du site classé de la Cité de Carcassonne (800 m de la carrière)

RECOMMANDATIONS UTILES :

Projet discuté avec la Commission Départementale des Sites.
Rapidité dans la durée de l'exploitation compte tenu de la sensibilité du site.
Réputation favorable de l'entreprise.
Bonne gestion des terres de découvertes.

PARTENAIRES EVENTUELS :

Néant

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
: LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Languedoc-Roussillon
Division Secrétariat Général et Sous-Sol

REAMENAGEMENT AGRICOLE A BELLEGARDE (Gard)

LOCALISATION DU SITE
(CARTE IGN AU 1/50 000)

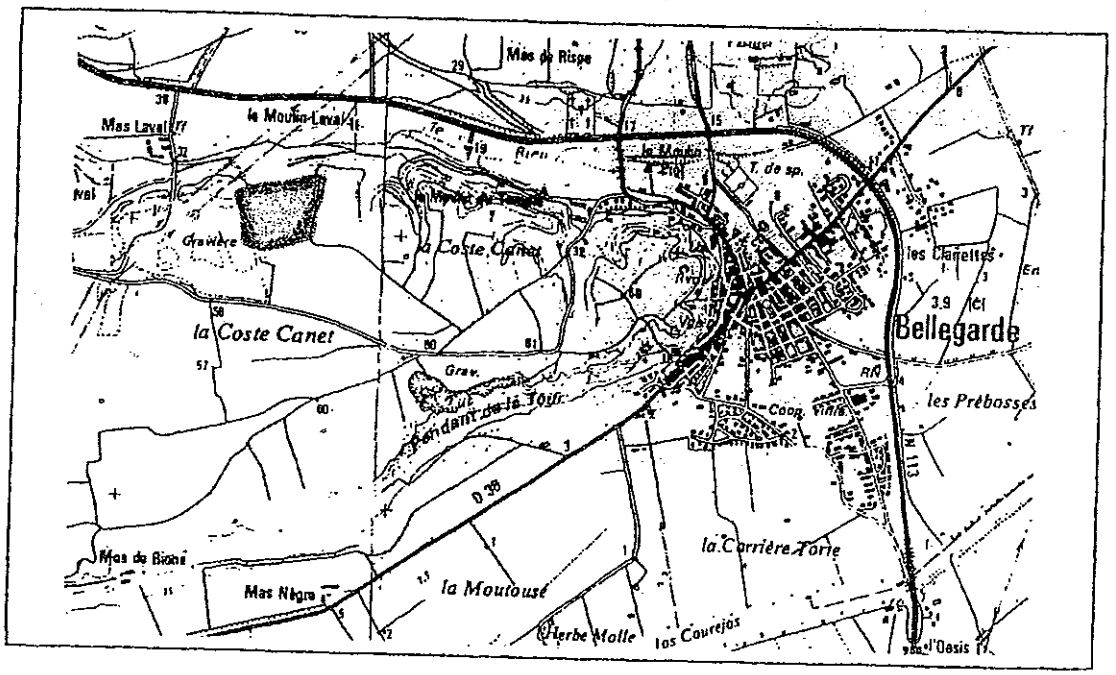

Date de la photographie : 1992

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CARRIERE

EXPLOITANT : Société CALLET

TYPE D'EXPLOITATION : Carrière de sable et graviers

SUPERFICIE CONCERNEE : 3 ha environ

EXPLOITATION : avant 1970

PRODUCTION GLOBALE : 300 000 tonnes (estimée)

REAMENAGEMENT REALISE

TYPE DE REAMENAGEMENT :

Remise en état à des fins agricoles par nivellement du terrain et remise en forme puis plantation de vignes.

ORGANISME AYANT PARTICIPE AUX ETUDES :

COUT ESTIME DES TRAVAUX : 280 KF

GESTION : le propriétaire des sols

ENTRETIEN : le propriétaire des sols

BILAN DE L'OPERATION :

Terrains utilisés pour la plantation d'une vigne

RECOMMANDATIONS UTILES :

Associer dès l'origine un partenaire agriculteur à l'opération
Assurer un bon drainage des sols avant de replanter

PARTENAIRES EVENTUELS :

Agriculteur

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
E LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Languedoc-Roussillon
Division Secrétariat Général et Sous-Sol

REMISE EN ETAT DE VIGNES
A THEZAN LES BEZIERS (Hérault)

LOCALISATION DU SITE
(CARTE IGN AU 1/25 000)

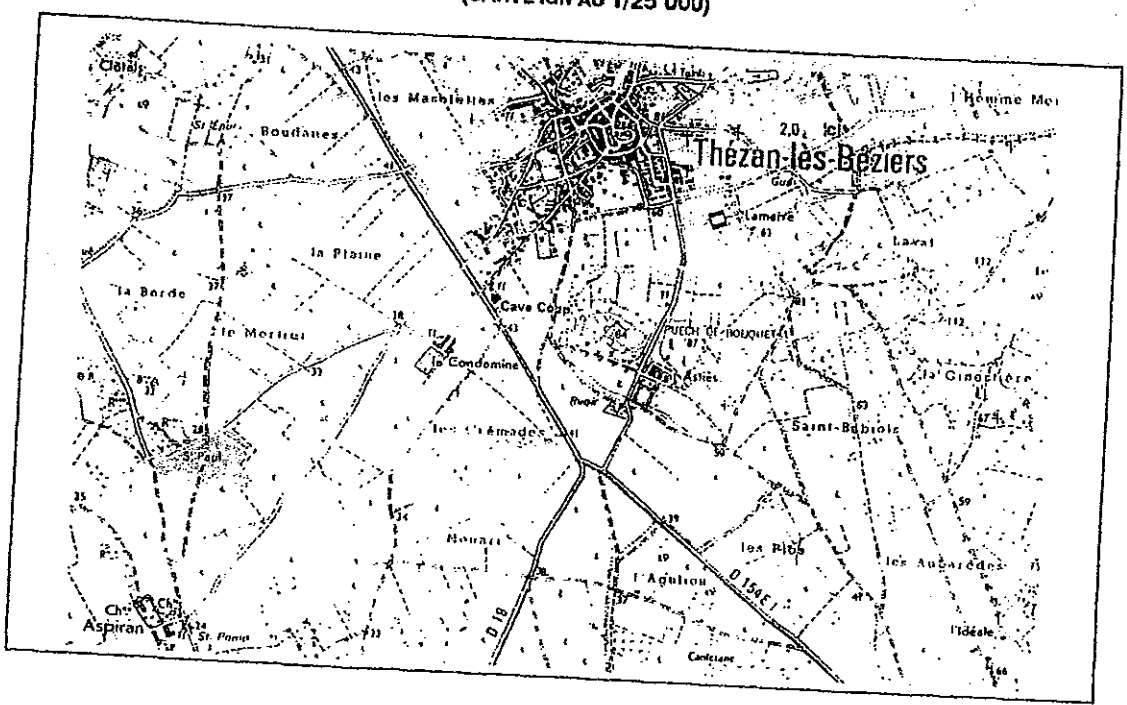

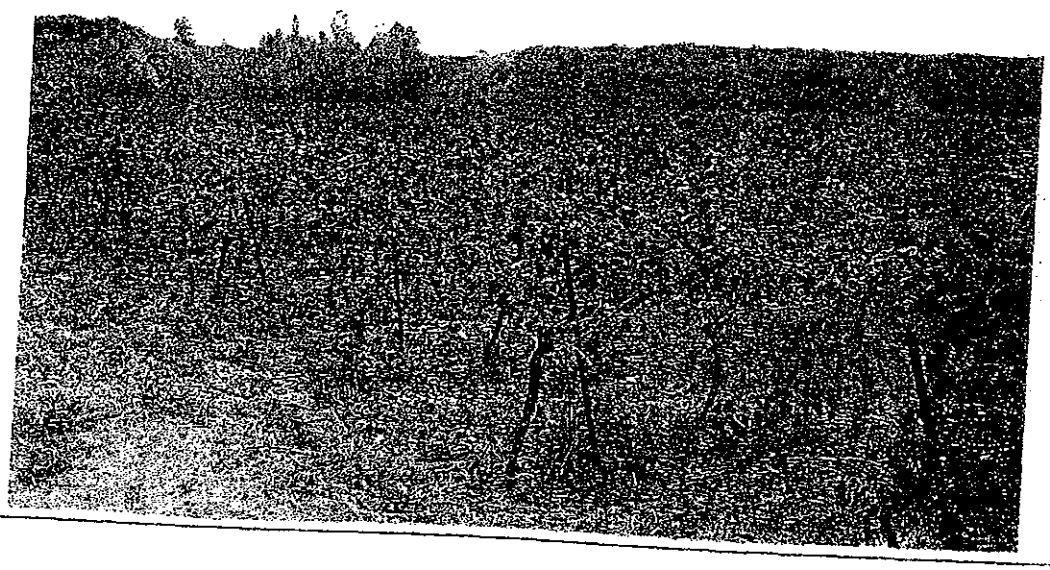

Date de la photographie : 1990

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CARRIERE

EXPLOITANT : Société MAZZA (1,5 ha) – Société GUTTIEREZ (1 ha)

TYPE D'EXPLOITATION : Carrière à ciel ouvert de sable et graviers

SUPERFICIE CONCERNEE : 2,5 ha

EXPLOITATION : Avant et après 1970

PRODUCTION GLOBALE : 500 000 tonnes (estimation)

REAMENAGEMENT REALISE

TYPE DE REAMENAGEMENT :

Réaménagement agricole de 2 exploitations de carrières autorisées en 1974 à but démonstratif :

. étude hydrogéologique du secteur,
. façonnement du soubassement, transfert des terres de découvertes et régalage,
. replantation en vignes.

ORGANISME AYANT PARTICIPE AUX ETUDES :

Bureau pour le Développement de la Production Agricole

COUT ESTIME DES TRAVAUX : 200 KF

GESTION : la cave coopérative de THEZAN LES BEZIERS

ENTRETIEN : l'exploitant de la vigne

BILAN DE L'OPERATION :

L'opération a permis de montrer que l'on pouvait remettre en état agricole des parcelles de terrain affectées par une exploitation de carrière.
Des réunions d'information ont eu lieu sur place.
Indirectement, l'opération a permis la résorption d'une décharge sauvage.

RECOMMANDATIONS UTILES :

Il convient de bien soigner l'étude hydrogéologique afin d'éviter un noyage des cultures par une remontée importante du niveau de la nappe et de bien assainir les terrains.
Les terres végétales remises en place doivent être particulièrement épierrées.

PARTENAIRES EVENTUELS :

Mairie de THEZAN LES BEZIERS
Comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats
Cave coopérative de THEZAN LES BEZIERS
Chambre d'Agriculture de l'Hérault
Entreprise GUTTIEREZ et Entreprise MAZZA.

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
E LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Languedoc-Roussillon
Division Secrétariat Général et Sous-Sol

REMISE EN ETAT AGRICOLE
A GIGNAC (Hérault)

LOCALISATION DU SITE
(CARTE IGN AU 1/25 000)

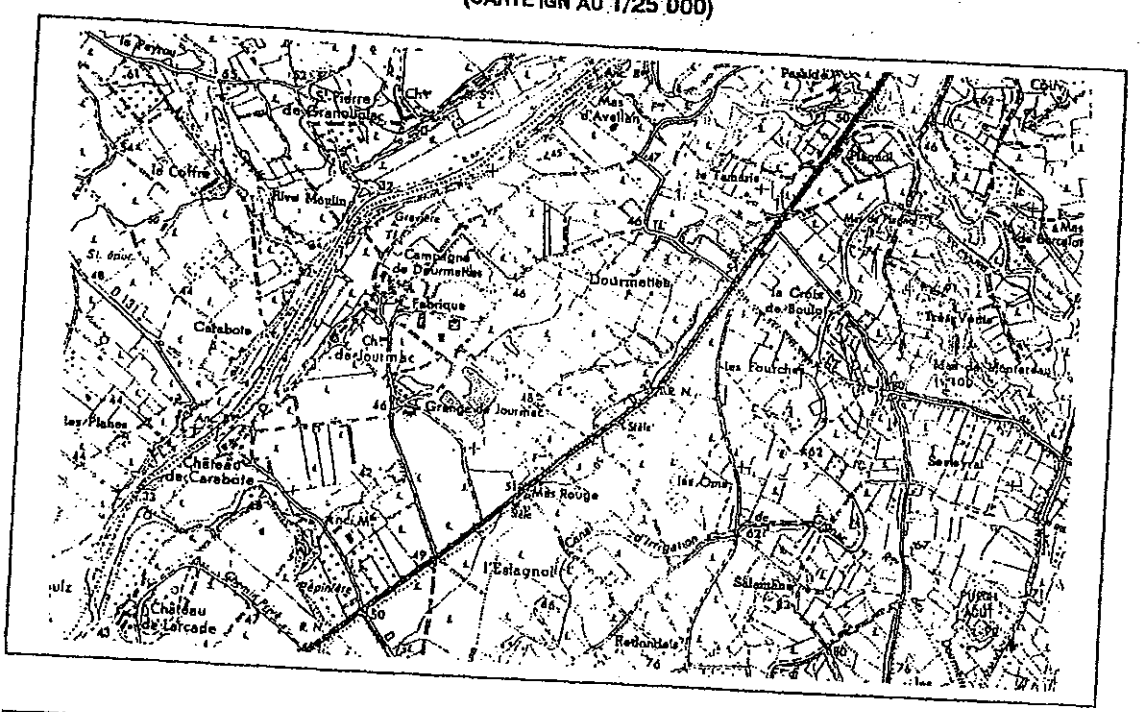

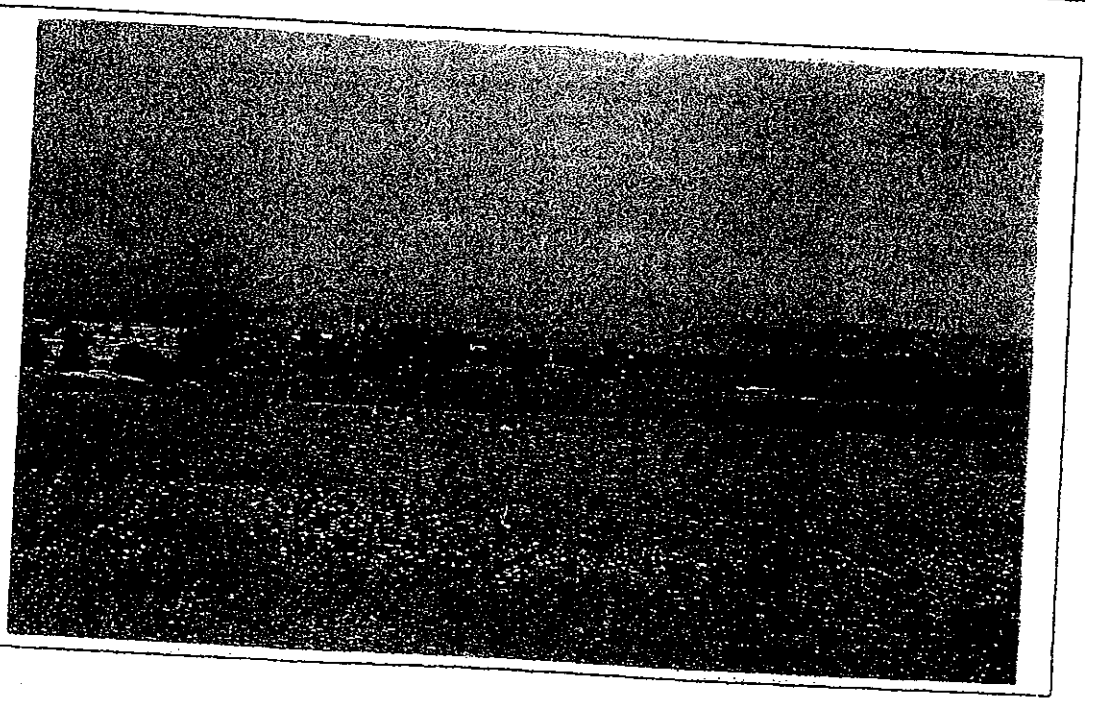

Date de la photographie : 1992

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CARRIERE

EXPLOITANT : Société Languedocienne d'Agrégats

TYPE D'EXPLOITATION : Carrière à ciel ouvert de sable et graviers

SUPERFICIE CONCERNEE : 41 ha

EXPLOITATION : de 1983 à 1993

PRODUCTION GLOBALE : 300 000 t/an

REAMENAGEMENT REALISE

TYPE DE REAMENAGEMENT :

Plan d'eau : nivellement des talus et plantations basses.
Remise en état agricole : remblaiement avec les produits de décapage et recouvrement des zones exploitées avec les terres végétales stockées.
Replantation de peupliers sur les anciens lacs de décantation des eaux de lavage des matériaux extraits.

ORGANISME AYANT PARTICIPE AUX ETUDES : Initiative carrier

COUT ESTIME DES TRAVAUX : 255 KF

GESTION : l'exploitant **ENTRETIEN :** l'exploitant

BILAN DE L'OPERATION :

Plan d'eau privé – lieu privilégié pour le passage et la reproduction des oiseaux (principalement migrateurs).

RECOMMANDATIONS UTILES :

Accord entre propriétaire du terrain et carrier.

PARTENAIRES EVENTUELS :

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
E LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Languedoc-Roussillon
Division Secrétariat Général et Sous-Sol

FICHE 5

REMISE EN ETAT DE VIGNES
lieu-dit "Mescladou" A POUZOLS (Hérault)

LOCALISATION DU SITE
(CARTE IGN AU 1/25 000)

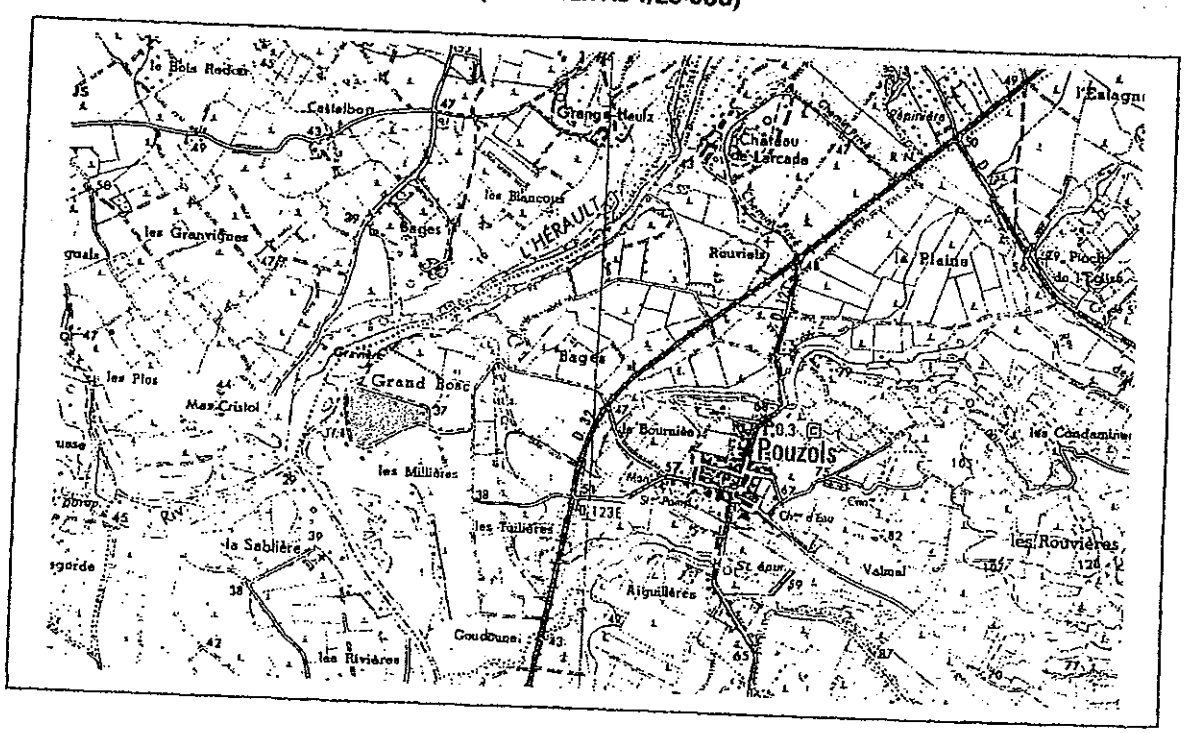

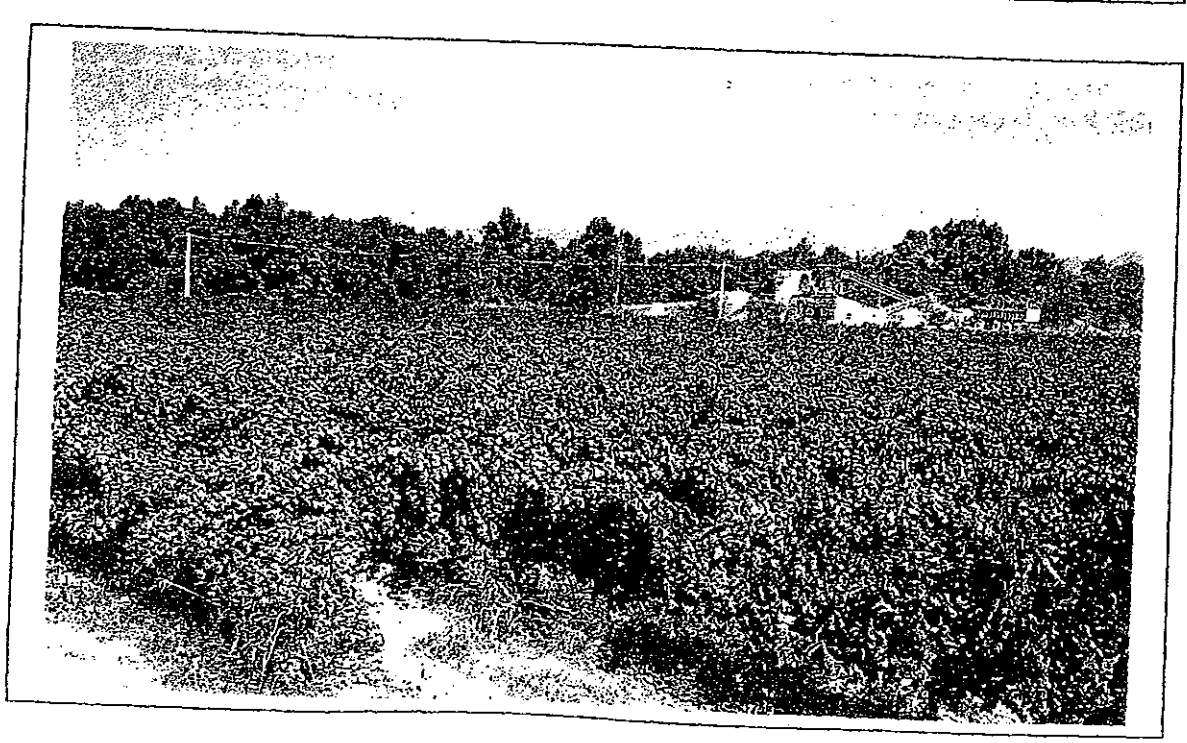

Date de la photographie : 1992

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CARRIERE

EXPLOITANT : Entreprise LEYGUES Henri

TYPE D'EXPLOITATION : Carrière à ciel ouvert de sable et graviers

SUPERFICIE CONCERNEE : 2 ha

EXPLOITATION : 30 ans

PRODUCTION GLOBALE : 39 999 m³/an

REAMENAGEMENT REALISE

TYPE DE REAMENAGEMENT :

Remblayage par des fines de décantation des eaux de lavage des installations de traitement.
Apport de terres végétales et plantations de vignes.

ORGANISME AYANT PARTICIPE AUX ETUDES : Carrier uniquement

COUT ESTIME DES TRAVAUX : 150 000 F

GESTION : carrier **ENTRETIEN :** viticulture carrier

BILAN DE L'OPERATION :

Récolte en moyenne de 70 hl à l'hectare.

RECOMMANDATIONS UTILES :

Mise en place de terrains adaptés en une plantation de cépages sélectionnés type Carignan et Sinsault.

PARTENAIRES EVENTUELS :

Entreprise familiale.